

Le travail de M. Harmegnies rendra les plus grands services aux ingénieurs en présentant une synthèse des principaux systèmes de mesures électriques anciens et nouveaux, montrant leur coordination et la façon dont leurs unités se correspondent.

Cette tâche achevée, il restait peu à faire pour établir une synthèse analogue des systèmes relatifs aux autres domaines de la technique : mécanique, chaleur, rayonnement, photométrie, etc. Le travail est donc complété de façon à grouper dans une seule publication les renseignements essentiels sur les unités les plus utiles à l'ingénieur.

J. V.

PUBLICATION OF THE GEOPHYSICAL ABSTRACTS.

The United States Geological Survey has resumed publication of the Geophysical Abstracts after a 4-year interval, during which they were issued by the U.S. Bureau of Mines.

The Geophysical Abstracts are published quarterly as an aid to those engaged in geophysical research and exploration. The bulletin covers world literature on geophysics contained in periodicals, books, and patents. It deals with exploration by gravitational, magnetic, seismic, electrical, radioactive, geothermal, and geochemical methods and with underlying geophysical theory and related subjects.

Copies may be purchased singly or by annual subscription from the Superintendent of Documents, Government Printing Office, Washington 25, D.C. For subscription, the Superintendent of Documents will accept a deposit of \$ 5.00 in payment for subsequent issues. When this fund is near depletion the subscriber will be notified. The deposit may also be used to cover purchase of any other publication from the Superintendent of Documents. The present price of each copy of the Geophysical Abstracts is 20 cents.

La Réglementation minière aux Pays - Bas

Loi du 20 juin 1938
modifiant la loi minière de 1903

Article premier.

L'article 9 de la loi minière de 1903 est rédigé comme suit :

1. — Par mesure générale d'administration, des prescriptions sont édictées :

a) en vue d'assurer la sécurité dans l'exploitation des mines et dans les recherches minières, et la protection, lors de ces recherches, des substances minérales visées à l'article 2 de la loi du 21 avril 1810, ainsi que dans l'intérêt de la sécurité et de la santé des personnes et des animaux, lors de leur séjour dans les travaux souterrains des mines et dans les travaux et installations de surface dépendant d'une mine, désignés par mesure générale d'administration, et dans les travaux et installations de surface dépendant de recherches minières; ces prescriptions concernent notamment (1) :

l'organisation des travaux d'exploitation et de l'abatage, ainsi que la tenue de plans et de registres;

la circulation sur les terrains et dans les installations de la surface;

l'accès aux travaux souterrains et l'organisation de la circulation dans les puits;

(1) Règlement minier de 1939 et Règlement minier électrotechnique de 1942.

la circulation dans les travaux souterrains;
les moyens d'épuisement des eaux;

l'éclairage, l'aérage et les mesures à prendre dans le but d'assurer une température supportable, et pour éloigner les vapeurs, gaz et poussières nuisibles;

l'existence et l'installation de lavabos, d'aménagements de bains, de vestiaires, de réfectoires, ainsi que de cabinets d'aisance;

la distribution d'eau potable;

les mesures à prendre pour prévenir les incendies et les explosions, et pour prévenir les accidents pouvant être occasionnés par des outils, des parties d'outils, des installations motrices, des appareils ou des conducteurs d'électricité, par chute de personne ou d'objets;

le transport, le dépôt et l'emploi des explosifs;

les mesures à prendre en cas d'accident ou de danger d'accident;

b) concernant le travail de toutes ou de certaines personnes dans les travaux souterrains des mines, ainsi que dans les travaux et installations de surface dépendant d'une mine, désignés comme tels par mesure générale d'administration, notamment (1) :

le travail des adolescents et des femmes;

la durée du travail;

le moment du commencement et de la fin du travail journalier;

les durées des repos et les durées des repas;

le travail du jour de repos hebdomadaire, et des jours y assimilés;

c) pour parer au danger, aux dommages ou aux inconvénients causés par les travaux et installations dépendant des mines, auxquels la loi sur les Etablissements classés n'est pas applicable (2);

(1) Règlement minier de 1959 (Chapitre XIV).

(2) Règlement minier de 1959 (Chapitre XIV A).

d) en vue de la surveillance de l'observation des prescriptions édictées en vertu de cet alinéa sous a, b et c (1).

2. — Peuvent, en outre, être édictées, par mesure générale d'administration, des prescriptions en vue d'assurer la sécurité de l'exploitation des carrières souterraines, ou d'un autre usage qui serait fait de celle-ci, pour autant que la loi sur la sécurité et la loi sur les Etablissements classés n'y pourvoient pas, ainsi qu'en vue de la surveillance de l'observation de ces prescriptions (2).

3. — Par une mesure générale d'administration à prendre en vertu du 1^{er} ou du 2^e alinéa, notre Ministre précité, ou celui qui est chargé de la direction de la surveillance prévue par ces alinéas, peut être chargé par nous, d'édicter des règles détaillées (3) pour l'exécution de certaines prescriptions, comme aussi d'accorder, s'il y a lieu moyennant des conditions déterminées, les dispenses et les autorisations prévues par cette mesure générale. Ces règles détaillées, dispenses et autorisations, et les conditions qui s'y rapportent, seront, dans le cas où elles sont édictées ou accordées par celui qui est chargé de la direction de la surveillance, soumises à un recours dont les modalités seront déterminées par cette mesure générale.

Article 2.

L'article 10 de la loi minière de 1903 est abrogé.

Article 3.

Dans l'article 11 de la loi minière de 1903, le texte « Contravention à une prescription édictée en vertu de l'article 9 » est remplacé par « Contravention aux prescriptions, règles détaillées ou conditions prévues par l'article 9 ».

Article 4.

Le premier alinéa de l'article 12 de la loi minière de 1903 est modifié comme suit :

(1) Règlement minier de 1959 (Chapitre XV).

(2) Règlement concernant les carrières, de 1941.

(3) Prescriptions générales et Electrotechnique de l'Inspecteur Général des Mines.

1. — Les fonctionnaires qui, par une mesure générale d'administration, édictée en vertu de l'article 9, sont chargés de surveiller l'exploitation des mines, ou de rechercher les faits que la présente loi rend punissables, de même que ceux qui sont adjoints, par Nous ou par notre Ministère précité, à ces fonctionnaires, ont accès aux travaux souterrains des mines, et à tous les travaux et installations de surface, dépendant d'une mine, désignés comme tels par mesure générale d'administration, ainsi qu'aux travaux et installations de recherches minières; ils ont, en outre, le droit d'exiger pour l'accès aux travaux souterrains, la faculté de faire usage des appareils servant à la descente et à la remonte des personnes.

2. — Dans le deuxième alinéa de l'article 12, le mot « fonctionnaires » est remplacé par « personnes ».

Article 5.

La loi du 26 mars 1920, modifiant la loi minière de 1903, modifiée par la loi du 28 avril 1927, est abrogée.

Arrêté du 2 décembre 1939, portant mesure générale d'administration, prévue par l'article 9, premier alinéa, de la loi minière de 1903, et abrogation du règlement minier de 1906 (Règlement minier 1939).

CHAPITRE I^{er}.

Dispositions générales.

Article 1^{er}.

Dans le présent règlement, on entend par :

Notre Ministère : notre Ministère chargé de l'exécution du présent arrêté;

Travaux souterrains : les travaux sous le sol, servant à l'exploitation d'une mine, y compris les voies d'accès aux travaux, pour autant que celles-ci soient situées sous le terrain environnant;

Travaux de surface : tous les travaux, installations et terrains dépendant d'une mine ou d'un sondage et ne sont pas exceptés par mesure générale d'administration.

Mine : l'ensemble des travaux souterrains et de surface.

Puits : toute communication verticale, établie dans les travaux souterrains, qui débouche à la surface.

Burquin : toute autre communication verticale établie dans les travaux souterrains, qui peut servir au transport.

Puits intérieur : tout burquin, dans lequel la translation du personnel est autorisée en vertu du présent règlement.

Conducteur de sondage : le conducteur d'un sondage ne faisant pas partie des travaux servant à l'exploitation des mines.

Article 2.

Les prescriptions de ce règlement sont aussi applicables aux installations électriques, sauf dans le cas où les prescriptions particulières concernant les installations électriques en disposent autrement.

Article 3.

1. — La direction de la mine et le conducteur de sondage sont obligés de veiller à l'application des prescriptions relatives à la sécurité, la salubrité et au travail, édictées par le présent règlement, ou en vertu de celui-ci.

2. — La même obligation incombe au personnel de la surveillance, pour autant qu'il soit chargé, par la direction, de veiller à l'observation des prescriptions qui incombent à ceux-ci.

3. — La direction, le conducteur et le personnel de la surveillance sont déchargés de l'obligation qui leur incombe en vertu des alinéas 1 et 2, lorsque les instructions nécessaires ont été données; que les moyens nécessaires ont été procurés, et que la surveillance nécessaire est exercée, pour assurer l'observation de ces prescriptions.

Dans ce cas, chaque personne à qui ces instructions sont données, est tenue d'observer ces prescriptions.

4. — Les ouvriers sont tenus d'observer les prescriptions relatives à la sécurité, à la salubrité et au travail, qui leur sont imposées par le présent règlement ou en vertu de celui-ci.

Article 4.

1. — Toutes les prescriptions édictées dans des cas particuliers déterminent le délai dans lequel il doit y être satisfait.

2. — Toutes les autorisations et dispenses peuvent être subordonnées à des conditions et sont révocables.

3. — Toutes les autorisations, dispenses, prescriptions et autres décisions, basées sur le présent règlement, sont communiquées à la direction de la mine ou au conducteur de sondage par écrit daté. Les prescriptions et autres décisions sont motivées.

Article 5.

Chaque fois que ce règlement prescrit qu'une chose doit être sûre, efficace ou satisfaisante, ou qu'une mesure quelconque doit être prise d'une manière « sûre », « efficace » ou « satisfaisante », l'Inspecteur général des Mines est qualifié pour édicter, en la matière, des prescriptions détaillées, la direction de la mine entendue.

Article 6.

1. — Tous les livres, registres, listes, tableaux et plans prescrits par le présent règlement doivent être tenus d'une manière suffisamment claire, et être déposés en des endroits qui seront approuvés par l'Inspecteur général des Mines.

2. — Sauf dans le cas où un délai plus long est prescrit, ils doivent rester à disposition pendant au moins un an.

3. — Notre Ministre peut prescrire un modèle pour les documents cités au premier alinéa.

Article 7.

Tous les documents, cités à l'article 6, ainsi que toutes les pièces visées à l'article 4, doivent en tout temps, être communiqués pour examen, aux fonctionnaires du Service de surveillance

des Mines, lorsque ceux-ci en font la demande, et, pour autant que l'Inspecteur général des Mines le prescrive, à l'ouvrier-contrôleur délégué à l'inspection de la mine.

Article 8.

A chaque mine et à chaque sondage doivent exister et être tenus régulièrement à jour :

a) un registre d'ordres, dans lequel les fonctionnaires du Service de Surveillance des Mines mentionnent leurs visites, ainsi que les observations auxquelles ces visites ont donné lieu;

b) un registre du personnel, qui peut être établi par le système des fiches, contenant, pour chaque personne au service de la mine :

1. le numéro d'ouvrier, le nom et le prénom;
2. les dates de naissance, d'entrée en service et de départ;
3. l'indication exacte de sa profession;
4. la date et la nature des attestations médicales exigées par le présent règlement.

Article 9.

La direction de la mine et le conducteur de sondage doivent, sans délai, donner connaissance, par écrit, à l'Inspecteur général des mines de :

a) toute nomination ou toute démission d'un directeur ou d'un conducteur, ou d'un membre du personnel de la surveillance de la veine ou du sondage;

b) toutes les instructions, visées au 3^e alinéa de l'article 3, que ce personnel a reçu.

Article 10.

1. — Les activités et la surveillance, de la bonne exécution desquelles la sécurité ou la santé des personnes se trouvant au service de la mine ou du sondage dépendent dans une large mesure, ne peuvent être confiées qu'à des personnes présentant les aptitudes physiques et morales, les connaissances techniques et les garanties requises. La tâche qui leur est confiée ne peut,

par son importance ou son poids, dépasser ce que l'on peut raisonnablement exiger d'elles.

2. — En cas d'inaptitude ou de défaut de garanties manifestes, ces personnes doivent être immédiatement relevées de ces activités ou de cette surveillance.

3. — Les membres du personnel de la surveillance doivent pouvoir s'exprimer d'une manière satisfaisante dans la langue Néerlandaise, et être en état de lire et de comprendre les dispositions du présent règlement.

4. — L'Inspecteur général des Mines peut, dans des cas particuliers, accorder une dispense aux prescriptions de l'alinéa précédent.

Article 11.

Un extrait du présent règlement et des prescriptions complémentaires dans lesquelles, sur l'avis de l'Inspecteur général des Mines, sont reprises les dispositions présentant un intérêt particulier pour les ouvriers ou pour certains groupes d'ouvriers, doit être remis à chacun de ceux-ci lors de l'entrée en service ou lors de leur classification dans un de ces groupes, pour autant qu'à ce moment, ils ne paraissent pas être en possession de cet extrait.

CHAPITRE II.

Ouverture de mines.

Programmes d'Exploitation.

Article 12.

1. — Tous les travaux préalables à l'exploitation, aussi bien que l'exploitation elle-même, ne peuvent être conduits que conformément à des programmes d'exploitation qui doivent, au préalable, être communiqués par écrit à l'Inspecteur général des Mines.

2. — Notre Ministre peut édicter des règles détaillées relatives aux indications que doivent comprendre les programmes d'exploitation.

3. — Le programme d'exploitation doit être adressé à l'Inspecteur général des Mines en temps utile, en tout cas avant le 1^{er} Décembre de chaque année, il doit s'étendre sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus de l'année suivante; si l'Inspecteur général des Mines le juge utile, le programme d'exploitation doit être accompagné de croquis qui en facilitent suffisamment la compréhension.

Article 13.

Toute modification ou complément aux programmes d'exploitation doit au préalable être communiquée par écrit à l'Inspecteur général des Mines, sauf dans le cas de circonstances imprévues. Dans ce cas, il doit en être donné communication par écrit, à l'Inspecteur général des Mines, dans les huit jours de la modification.

Massif de protection.

Article 14.

1. Il est interdit d'extraire du charbon des couches ou d'ouvrir des bouveaux ou galeries à moins de 50 mètres de distance, mesurée verticalement, sous la surface du terrain houiller.

2. — Notre Ministre peut accorder dérogation à la prescription du premier alinéa.

Limite d'exploitation.

1. — Le long des limites de chaque concession doit être ménagée une esponte d'au moins 10 mètres d'épaisseur.

2. — L'Inspecteur général des Mines peut accorder dérogation à la prescription du premier alinéa, comme aussi, dans des cas particuliers, prescrire, par décisions motivées, une épaisseur plus forte pour l'esponte.

3. — Une demande tendant à obtenir la dérogation citée à l'alinéa précédent doit être introduite au moins deux mois avant le

commencement des travaux de déhouillement de la partie correspondante de l'espace.

4. — Nonobstant la dérogation prévue au deuxième alinéa, les travaux d'exploitation de deux concessions contiguës doivent rester complètement séparés. Une communication souterraine, de quelque matière qu'elle soit, entre concession ne peut être établie ou rendue possible sans une autorisation de notre Ministre.

CHAPITRE III.

Les travaux de surface.

Interdiction de l'accès et du séjour.

1. — L'accès des travaux de surface est interdit aux personnes non initiées.

2. — A chaque entrée, il doit être clairement mentionné que l'accès est interdit.

3. — Les personnes qui ne sont pas suffisamment au courant de la disposition des lieux et des installations, ne peuvent séjourner dans les travaux de surface sans être accompagnés d'un guide initié.

4. — Les personnes qui se trouvent sous l'influence de boissons alcooliques doivent être éloignées du terrain.

5. — Il est interdit, dans les travaux de surface, d'introduire des boissons alcooliques ou d'en être porteur.

Eclairage.

Article 17.

1. — Chaque local doit, pendant la durée du travail, être éclairé d'une manière satisfaisante.

2. — Les endroits où le personnel circule, et particulièrement la recette à l'orifice du puits, doivent être éclairés d'une manière satisfaisante et sûre, pour autant que l'accès à ces endroits soit libre.

3. — Un moyen éclairage de secours satisfaisant et sûr doit être disponible aux endroits que désignera l'Inspecteur général des Mines.

Adduction et abduction d'air.

Article 18.

Dans les locaux où des ouvriers sont habituellement présents, on doit assurer, d'une manière efficace, une adduction suffisante d'air frais et l'abduction de l'air vicié, tout en évitant de produire des courants d'air incommodes.

Mesures propres à réaliser une température supportable.

Article 19.

1. — Tout local dans lequel s'effectue un travail astreignant l'ouvrier à peu de mouvement corporel, doit, par temps froid, et pour autant que la nature du travail ne s'y oppose pas, être chauffé d'une manière satisfaisante et exempte de danger.

2. — Le rayonnement incommode de chaleur doit, si la chose est possible, être réduit d'une manière efficace, par un revêtement des objet rayonnant la chaleur ou par des écrans calorifuges.

Article 20.

Les toits, parois, fenêtres et accès d'un local doivent, sauf si la chaleur du travail s'y oppose, être installés et entretenus de telle manière que les ouvriers qui y séjournent soient efficacement protégés contre les influences nuisibles des intempéries.

Article 21.

1. — Aux endroits où, pour d'autres causes que la température élevée de l'air extérieur, un ouvrier se trouve exposé, sauf si ce n'est pendant de très courts instants, à une température dépassant 25° C., l'on doit, sauf si la nature du travail s'y oppose, utiliser des moyens efficaces pour abaisser la température, ou pour réduire l'influence nuisible qu'elle exerce sur les ouvriers.

2. — Si, par suite de la composition ou de l'état d'humidité d'un sol, des ouvriers sont exposés aux inconvénients du froid, il y a lieu d'établir à cet endroit un plancher ou un grillage en bois, ou de combattre par d'autres moyens efficaces l'influence nuisible de ce froid.

3. — Dans tout local où règnent habituellement des températures de moins de 10° C ou de plus de 25° C, doit être suspendu un thermomètre en bon état de fonctionnement.

4. — Lorsque de l'air ou d'autres gaz ou vapeurs ou de la poussière, sont extraits artificiellement d'un local de travail et que des dispositifs sont établis pour l'entrée de l'air frais, celui-ci doit, par temps froid, être efficacement chauffé.

Propreté.

Article 22.

1. — Tout local ainsi que ses dépendances doivent être maintenus exempts d'eau stagnante, propres et, autant que possible, exempts de poussière.

2. — Dans un local où l'on utilise de l'eau en abondance, le sol doit être aménagé de manière à assurer un écoulement satisfaisant de l'eau. Les déchets et les immondices doivent être évacués rapidement et d'une manière efficace.

Article 23.

Sauf dispense de l'Inspecteur général des Mines, les ouvriers exposés à des températures élevées, à de la poussière ou à des souillures doivent disposer d'installations de bain et de vestiaires appropriés, établis en nombre suffisant à l'intérieur de locaux où ils sont occupés.

Gaz ou vapeurs

et poussières nuisibles pour la santé ou incommodes.

Article 24.

1. — Des précautions doivent être prises pour s'opposer à la production et la dispersion de gaz ou vapeurs nuisibles ou

incommodes et de poussières. Lorsque ces précautions ne peuvent l'être dans une mesure satisfaisante, les ouvriers doivent être protégés d'une manière efficace contre l'action de ces gaz, vapeurs ou poussières.

2. — Lorsque des gaz ou vapeurs nuisibles ou incommodes existent dans un puits, un égoûts, une citerne, une cave, un gazomètre, un réservoir ou dans un autre espace analogue plus ou moins confiné, en quantité telle que le séjour dans cet espace présente un danger d'étourdissement, d'asphyxie ou d'intoxication, une personne ne peut circuler dans un tel espace ou y descendre avant que ces gaz et vapeurs n'en aient été éloignés d'une manière efficace, et qu'il n'ait été constaté, par un examen des lieux, que ces gaz ou vapeurs n'existent plus, en telle quantité, dans cet espace.

3. — Des mesures efficaces doivent être prises pour éviter que, pendant le séjour d'une personne dans un espace visé à l'alinéa précédent, il ne s'y produise ou ne s'y répande des gaz ou vapeurs irrespirables, sauf si des précautions suffisantes sont prises pour qu'en cas d'étourdissement, elle puisse être retirée immédiatement de cet espace, sans que d'autres personnes ne doivent y accéder.

4. — Les prescriptions des 2° et 3° alinéas ne sont pas applicables, lorsque la personne pénètre dans un endroit visé à ces alinéas est pourvue d'un appareil assurant la respiration d'air pur ou d'oxygène.

Recettes et envoies,

triaux et ateliers de broyage de charbon, fabrique d'agglomérés et installations analogues.

Article 25.

Sans préjudice des autres prescriptions du présent chapitre, les prescriptions suivantes sont applicables aux installations dans lesquelles des poussières dangereuses peuvent se produire :

a) les locaux dans lesquels on met en œuvre du charbon ou d'autres matières combustibles à l'état sec, doivent, sauf dis-

pense accordée par l'Inspecteur général des Mines, être construits en matériaux incombustibles; dans ces locaux, les dispositions propres à favoriser une accumulation de poussière doivent être évitées d'une manière efficace; les endroits où une telle accumulation est inévitable doivent pouvoir être facilement nettoyés;

b) les locaux désignés sous *a* doivent être régulièrement débarrassés des poussières; au cours de cette opération, on veillera spécialement à ce qu'aucune accumulation de poussière de charbon ne subsiste dans une partie quelconque des locaux;

c) des locaux, dans lesquels du lignite est mis en œuvre à l'état sec, ne peuvent être mis en service que moyennant une autorisation de l'Inspecteur général des Mines;

d) les machines dont le fonctionnement produit des poussières et les élévateurs servant au transport de mélanges de charbon et de brai, doivent, sauf aux endroits de chargement, être efficacement enfermés.

Liquides dangereux.

Article 26.

Pour tout travail présentant un danger d'accident pouvant être occasionné par des corps solides ou liquides, qui sont toxiques ou corrosifs ou qui se trouvent à température élevée, des moyens de protection efficaces doivent être mis à la disposition des ouvriers.

Article 27.

Les gaz inflammables, et les liquides dont les vapeurs sont susceptibles de former avec l'air des mélanges explosifs, ne peuvent être mis en œuvre et conservés qu'en des endroits et d'une manière tels que le danger d'explosion soit évité dans la mesure du possible et d'une manière efficace.

Danger d'incendie et d'explosion.

Article 28.

1. — Il est interdit de se servir d'une manière imprudente et non sûre, de feu et de matières explosives ou facilement inflammables.

2. — Les locaux utilisés pour le dépôt de chiffons imprégnés d'huile ou de graisse, ou d'autres objets ou matières éminemment sujets à combustion spontanée, doivent présenter un aménagement excluant tout danger d'incendie, et être protégés d'une manière efficace.

3. — Dans les endroits où l'on utilise du naphte, de la benzine ou d'autres matières volatiles, dont les vapeurs sont susceptibles de former avec l'air des mélanges explosifs, ces liquides doivent être mis en dépôt et manipulés d'une manière présentant toute sécurité; les quantités de ces liquides tenues prêtes à l'emploi ne peuvent dépasser celles qu'exige la bonne marche du travail, sans toutefois être supérieures à la consommation journalière.

4. — Aux endroits où par suite de l'exécution du travail ou de la présence de poussière, peut naître un danger d'explosion, et dans les endroits qui sont ou peuvent être mis en communication directe avec ceux-ci, il ne peut jamais y avoir de feu ou d'éclairage artificiel ne présentant pas une sécurité suffisante. En dehors de ces endroits, il ne peut y avoir de feu ou d'éclairage artificiel ne présentant pas une sécurité suffisante, si ce n'est à une distance telle que le danger d'explosion se trouve exclu.

5. — Aux endroits où par suite de la présence de gaz, vapeurs ou poussières inflammables peut naître un danger d'explosion, il ne peut exister d'outils ou d'autres objets susceptibles de produire du feu ou des étincelles capables de provoquer une explosion.

6. — Dans les endroits désignés aux 3^e, 4^e et 5^e alinéas, il est défendu de fumer, ou d'introduire ou de porter sur soi du tabac autre que du tabac à chiquer, des articles de fumeurs, des allumettes ou briquets.

Article 29.

Les lampisteries à benzine et les dépôts de benzine doivent être aménagés d'une manière appropriée.

Article 30.

1. — A l'intérieur ou à proximité de tout endroit, dans lequel se trouvent ou peuvent se produire des matières facilement in-

flammables ou explosives, ainsi qu'à proximité d'un dépôt de matières sujettes à fermentation ou à incendie spontané, doivent se trouver des appareils d'arrosage ou d'extinction efficaces et maintenus en bon état d'entretien, pour autant que la nature de ces appareils rend leur essai possible et nécessaire, l'on vérifiera par des essais espacés au maximum d'un an s'ils sont restés utilisables.

2. — L'Inspecteur général des Mines doit être mis dans la possibilité de suivre ou de faire suivre l'essai prévu à l'alinéa précédent.

Article 31.

1. — Les locaux de travail et les accès qui y conduisent doivent être aménagés de telle manière qu'en cas d'incendie, les personnes qui s'y trouvent puissent en sortir aisément et avec sécurité.

2. — La voie par laquelle un local de travail doit être évacué en cas d'incendie ne peut pas être fermée à la circulation aussi longtemps que du personnel se trouve dans ce local. Sur cette voie ou le long de celle-ci ne peuvent se trouver d'objets susceptibles de créer un obstacle s'opposant à une évacuation rapide.

Protection des travaux souterrains en cas d'incendie.

Article 32.

1. — Sans préjudice des autres prescriptions du présent chapitre, les bâtiments immédiatement contigus à un puits ou disposés de telle manière qu'en cas d'incendie, de la fumée ou des gaz nuisibles peuvent pénétrer dans les travaux souterrains, doivent, autant que possible être incombustibles. Ils ne peuvent, sans une autorisation de l'Inspecteur général des Mines, être chauffés par feu ouvert.

2. — Ils ne peuvent, ni en totalité, ni partiellement être utilisés comme habitation. Il est interdit d'y conserver des matières facilement inflammables.

Article 33.

1. — Tous les puits doivent, à leur orifice ou à proximité de celui-ci, pouvoir être immédiatement obturés par un dispositif de fermeture suffisamment incombustible et imperméable à l'air.

2. — Lorsque, en cas d'incendie, des gaz ou de la fumée peuvent atteindre un puits, les dispositifs mentionnés à l'alinéa précédent doivent être fermés, et le personnel doit immédiatement être évacué des travaux souterrains.

3. — Dans le cas d'un puits en préparation, l'Inspecteur général des Mines peut accorder dispense d'observer les prescriptions du premier alinéa.

Incendie de terril.

Article 34.

1. — Des précautions suffisantes doivent être prises pour éviter qu'un terril prenne feu. Il est interdit de verser des cendres ou des scories incandescentes sur un terril, ou à proximité de celui-ci.

2. — Un terril en feu doit être efficacement clôturé et muni d'écriteaux avertisseurs.

3. — Lorsque le feu se déclare dans un terril, information doit en être donnée immédiatement à l'Inspecteur général des Mines.

Dangers de la circulation et du transport ou du travail.

Article 35.

1. — L'aménagement des travaux de surface doit répondre d'une manière efficace aux exigences de la sécurité du travail; il doit exister des dispositifs de protection excluant d'une manière suffisante le danger inhérent à la circulation ou au travail.

2. — Lors des travaux exécutés dans des trémies, conduits et endroits analogues où existe un danger de chute, les ouvriers doivent être protégés contre celui-ci d'une manière efficace.

Au cours de ces travaux, la présence permanente de deux personnes est exigée.

3. — Lorsque, pour exécuter des travaux, des ouvriers séjournent fréquemment à un endroit, élevé de plus de 3 mètres au-dessus du sol, et où ils sont en danger de faire une chute, une passerelle ou un plancher présentant l'efficacité et la sécurité requises doivent être établis à cet endroit.

4. — Aux endroits où existe un danger d'atteinte par la chute ou la projection d'un objet, doit être établi un dispositif de protection efficace contre ce danger.

5. — Dans les parties des installations de surface utilisés régulièrement pour la circulation du personnel, des mesures préventives efficaces doivent être prises contre les chutes dues à la présence de glace.

6. — Lors de la mise en tas d'objets ou de matières, du creusement de fosses, chenaux, cavités, trous et de l'exécution de sapes, l'on doit prendre en considération et appliquer les mesures de précaution donnant des garanties suffisantes contre le danger d'affaissement, de renversement, d'affouillement, de glissement ou d'éboulement.

Article 36.

1. — Lorsque le transport s'effectue par wagons sur rails :

a) les rails, aiguillages et plaques tournantes doivent être maintenus en bon état d'entretien;

b) les plaques tournantes doivent pouvoir être calées avec sécurité;

c) des mesures efficaces doivent être prises pour éviter l'écrasement entre les wagons ou caisses et les parties fixes tels que murs, poteaux et colonnes;

d) des mesures efficaces doivent être prises pour éviter les collisions, aux endroits où du personnel circule régulièrement.

2. — Lorsque le transport mentionné au premier alinéa a lieu sur une voie inclinée, l'on doit veiller à ce qu'au cas où un ou plusieurs wagons viennent à se détacher, ceux-ci ne puissent créer une cause de danger.

3. — Les chariots basculants et les caisses des transports aériens par câbles doivent pouvoir être calés avec sécurité.

CHAPITRE IV.

Aménagement des travaux souterrains.

Circulation et transport dans les travaux souterrains.

§ 1^{er}. — Dispositions générales.

Article 37.

1. — Les travaux souterrains doivent être reliés à la surface par au moins deux puits.

2. — Ces puits doivent partout être éloignés d'au moins 30 mètres l'un de l'autre et être équipés pour la translation du personnel, sous réserve qu'au dessus de son étage inférieur de transport, le puits d'entrée d'air doit être équipé pour le transport du personnel de tous les étages. Des dispositions efficaces doivent être prévues pour qu'en cas d'arrêt de la translation dans un des puits, tout le personnel présent dans les travaux souterrains puisse toujours atteindre avec sécurité la surface par l'autre puits.

3. — Notre Ministre peut accorder dérogation aux prescriptions du premier alinéa.

4. — L'Inspecteur général des Mines peut accorder dérogation totale ou partielle aux prescriptions du deuxième alinéa.

Article 38.

Les travaux souterrains, ainsi que les installations qu'ils comportent, doivent répondre aux exigences de la sécurité du travail.

Article 39.

Il est interdit d'utiliser des femmes dans les travaux souterrains, sans une autorisation de l'Inspecteur général des Mines.

§ 2. — Puits et puits intérieurs.

Aménagement.

Article 40.

1. — La sécurité de chaque puits doit, pour autant que la nature des couches de terrain qu'il traverse l'exige, être assurée

par un revêtement satisfaisant et par la prise de précautions satisfaisantes lors de l'exploitation.

2. — Les projets de modifications importantes ou revêtement, à l'aménagement ou aux moyens de protection des puits doivent, dès que les plans de ces modifications sont arrêtés, et avant de commencer l'exécution de celles-ci, être portés par écrit à la connaissance de l'Inspecteur général des Mines.

Visites.

Article 41.

La visite des puits et des puits intérieurs doit avoir lieu régulièrement, d'une manière et à des époques qui en assurent l'efficacité.

Plans des puits.

Article 42.

1. — Pour chaque puits, il sera établi, à une échelle non inférieure à 1 : 100, une coupe en long indiquant la nature des couches de terrain traversées, celle du revêtement et celle des objets fixés à demeure dans le puits.

Lorsque l'Inspecteur général des Mines le juge utile, cette coupe en long doit être complétée par des coupes en travers.

2. — Les modifications importantes du revêtements et à l'aménagement du puits doivent chacune, dans le plus court délai, être indiqués sur ces plans, avec la mention de la date.

3. — Un exemplaire de ces plans doit être transmis à l'Inspecteur général des Mines, lorsque celui-ci en fait la demande.

§ 3. — Circulation et transport
dans les puits, les puits intérieurs et les burquins.

Echelles.

Article 43.

1. — Tout puits, puits intérieur et burquin doit, depuis le fond jusqu'à l'orifice, être pourvu d'une voie continue d'échelles fixes et solides, disposées d'une manière convenable.

2. — Il est interdit de transporter par les échelles des outils encombrants, sauf si la réparation du puits l'exige.

3. — L'Inspecteur général des Mines peut accorder dérogation aux prescriptions du premier alinéa.

*Compartiments
des puits, puits intérieurs et burquins.*

Article 44.

1. — Le compartiment des échelles doit être séparé d'une manière satisfaisante des autres compartiments.

2. — Les ouvertures donnant accès aux compartiments doivent être pourvues de dispositifs de sécurité satisfaisants.

3. — Il est interdit de mettre hors service les dispositifs prévus à l'alinéa précédent.

4. — Il est défendu de déposer, au voisinage de l'orifice des puits, puits intérieurs et burquins, des matériaux et autres objets de telle façon que ceux-ci peuvent être une cause de danger.

Installation d'extraction.

Article 45.

1. — Il est interdit de mettre une installation d'extraction en service pour la translation du personnel, sans une autorisation de l'Inspecteur général des Mines.

2. — La demande doit être introduite par écrit, et être accompagnée de tous les documents que celui-ci estime nécessaire pour juger de la suite à y donner.

3. — Lors de la translation du personnel dans les puits ou puits intérieurs, la sécurité doit être assurée d'une manière satisfaisante.

Article 46.

Sans préjudice des prescriptions du troisième alinéa de l'article 45, ou des conditions auxquelles est subordonnée, s'il y a lieu, l'autorisation prévue du premier alinéa de l'article 45, les installations d'extraction utilisées pour :

1. — la translation du personnel par câble dans les puits, doivent satisfaire aux prescriptions suivantes :

a) il doit exister des dispositifs automatiques efficaces, qui empêchent une levée exagérée de la cage;

b) il doit exister des appareils de retenue à fonctionnement automatique, capables de saisir la cage d'une manière efficace en cas de rupture du câble, ou lorsque, d'une manière quelconque, la cage vient à se détacher du câble; l'Inspecteur général des Mines a qualité pour accorder dispense de cette obligation;

c) il doit exister des dispositifs efficaces pour protéger le personnel se trouvant dans la cage du contact d'objets établis dans le puits, ou contre la chute ou la projection d'objets;

d) la machine d'extraction, les câbles, les cages, les appareils de signalisation et les autres parties importantes de l'installation d'extraction doivent, à des moments que fixera l'Inspecteur général des Mines, être examinés par des agents spécialement chargés de cette mission;

e) à intervalles de temps régulier, le bon état des câbles doit faire l'objet d'examen dont le résultat puisse être jugé satisfaisant par l'Inspecteur général des Mines.

f) les organes de liaison servant à fixer la cage au câble doivent, à des époques à fixer par l'Inspecteur général des Mines, être remplacés par des pièces neuves n'ayant pas encore été utilisées, sauf s'il peut être établi, d'une manière que l'Inspecteur général des Mines estime satisfaisante, qu'ils présentent une sécurité suffisante.

2. — La translation de personnel par câbles dans les puits intérieurs, doivent satisfaire aux prescriptions énoncées au 1, sous c, d, e.

Article 47.

1. — Le poids total du personnel à transporter par la cage ne peut dépasser 60 p. c. de la charge habituellement admise lors du transport des produits; ce poids se calcule à raison de 75 kg. par personne.

2. — Les personnes à transporter par la cage doivent disposer chacune d'un espace de 0,3 m²; lorsque la translation s'opère exclusivement dans la position debout, cet espace peut être réduit à 0,2 m².

Article 48.

Tous les incidents importants, survenant au cours du transport du personnel et du matériel, et mettant obstacle à l'utilisation normale de l'installation d'extraction, ainsi que les détériorations importantes des installations d'extraction, du soutènement des puits, des guides, câbles, cages et éléments analogues, doivent immédiatement être portés à la connaissance de l'Inspecteur général des Mines. En cas de rupture de câbles, chaînes et autres pièces, les fragments doivent en être conservés jusqu'à ce que l'un des fonctionnaires du Service d'inspection des Mines les ait examinés.

Conduite des machines d'extraction des puits et puits intérieurs.

Article 49.

1. — Il est interdit de confier la conduite des machines d'extraction à d'autres personnes qu'aux machinistes chargés exclusivement de cette mission.

2. — Pendant la remonte ou la descente d'une équipe dans un puits, il soit, sauf dispense accordée par l'Inspecteur général des Mines, se trouver près du machiniste une personne prête à intervenir, capable d'arrêter, en cas de nécessité, la machine d'extraction.

Article 50.

Il est interdit, à moins d'une autorisation de l'Inspecteur général des Mines, d'opérer la translation du personnel dans les puits, à une vitesse dépassant 5 mètres par seconde.

Dispositifs de signalisation.

Article 51.

1. — Dans les puits, puits intérieurs et burquins doivent être établis des dispositifs de signalisation convenables.

2. — Il est interdit de mettre la machine d'extraction en mouvement, avant qu'un signal n'ait été reçu à cet effet.

3. — S'il existe le moindre doute sur la signification d'un signal, la répétition de celui-ci doit être demandée.

Il est interdit de donner le signal du commencement de la remonte ou de la descente d'une équipe, avant que le préposé, chargé de surveiller la translation par les puits, n'en ait donné personnellement l'ordre.

Article 52.

1. — La signification des signaux acoustiques ou visuels doit être mentionnée en caractères clairement lisibles dans la salle de machine, à la recette et à chaque envoi, et être visible de l'endroit où les signaux doivent être donnés ou reçus.

2. — Il est interdit d'utiliser ou de prescrire pour l'arrêt, la remonte ou la descente des cages, d'autres signaux acoustiques que les suivants :

- 1 coup = « halte »
- 2 coups = « monter »
- 3 coups = « descendre »

La signification des autres signaux doit être fixée d'accord avec l'Inspecteur général des Mines.

Préposés à la signalisation.

Article 53.

Pendant la remonte ou la descente d'une équipe, des préposés à la signalisation doivent se trouver en permanence aux envois intéressés; un préposé à la signalisation doit être constamment présent à la recette, lorsque du personnel séjourne dans les travaux souterrains.

Article 54.

1. — Il est interdit aux personnes non qualifiées de donner des signaux.

2. — Le préposé à la signalisation doit veiller à ce qu'il ne soit pas fait un usage illicite de l'installation d'extraction, et à ce qu'il ne soit pas contrevenu aux prescriptions se rapportant à cet objet.

Translation par les cages.

Article 55.

1. — Les ouvriers ne peuvent descendre dans les travaux souterrains ou quitter ceux-ci que de la manière prescrite par la direction de la mine, et par l'itinéraire fixé par celle-ci.

2. — Les ouvriers sont obligés de se comporter avec ordre dans les cages.

3. — Lors de la translation du personnel, l'on ne peut, sans nécessité, effectuer le transport d'outillage ou de matériaux encombrants.

*Mise à disposition
de l'installation d'extraction.*

Article 56.

1. — Lorsque, pour des raisons qu'il n'était pas possible de prévoir avant la descente, les installations d'extraction des puits cessent d'être disponibles pour la translation du personnel, tandis que des ouvriers se trouvent dans les travaux souterrains, ces ouvriers doivent encore, si possible, avoir l'occasion d'être remontés en premier lieu à la surface.

2. — La direction de la mine est autorisée à prescrire que, sauf en cas de nécessité, l'installation d'extraction des puits et des puits intérieurs n'est disponible qu'à des périodes déterminées pour la translation du personnel. Les fonctionnaires du Service de surveillance des Mines et les contrôleurs-ouvriers peuvent, s'ils le désirent, utiliser en tout temps les installations d'extraction susdites.

3. — Personne ne peut être obligé, si ce n'est en cas de nécessité, de quitter les travaux souterrains en empruntant la voie des échelles.

Registre des puits. — Registre des câbles.

Article 57.

1. — Dans chaque mine, il doit exister un registre des puits et un registre des câbles, régulièrement tenus à jour.

2. — Dans le registre des puits doit être portée la mention signée des résultats des inspections et examens prévus aux articles 41 et 46 et prescrits, en vertu de l'article 45, par l'Inspecteur général des Mines.

3. — Pour chaque câble, le registre des câbles doit mentionner :

a) la provenance et la charge de rupture indiquée par le fabricant;

b) le diamètre (pour les câbles plats, la largeur et l'épaisseur);

c) la matière, le nombre de torons, le nombre de fils de chaque toron, non compris les fils d'âme et le diamètre des fils;

d) le poids métrique en kilogrammes;

e) la date de la vérification de la force portante avant la mise en service;

f) la date de la pose, du coupage de la patte et de l'examen des fils;

g) la date de la mise hors service;

h) le motif de la mise hors service;

i) tous les incidents particuliers survenus au cours du service.

Personnel de la surveillance.

Article 58.

1. — La surveillance du transport par les puits et de l'entretien des puits et des installations de transport doit être confiée à un ou plusieurs surveillants.

2. — La surveillance du transport par les puits intérieurs et les burquins, et de l'entretien de ceux-ci, ainsi que celle des installations de transport doit être confiée à un ou plusieurs membres de personnel de la surveillance.

§ 4. — Autres travaux souterrains.

Aménagement.

Article 59.

1. — Sauf dispense accordée par l'Inspecteur général des Mines, il est interdit de commencer l'exploitation proprement dite

à un nouvel étage, avant que ne soient établies au moins deux communications accessibles de tous les chantiers et reliant ceux-ci à un autre étage.

2. — En un nombre suffisant de points, les travaux souterrains doivent être en liaison téléphonique avec les travaux de surface.

Article 60.

1. — Les travaux souterrains doivent être aménagés, et le travail doit s'effectuer de telle manière que les ouvriers aient en permanence la possibilité de quitter immédiatement les chantiers, et de gagner avec sécurité les voies principales.

2. — Aux angles des boueux principaux, des boueux de quartier et des voies de base doivent être placés des indicateurs d'itinéraire convenables.

3. — Les numéros des puits intérieurs et des burquins doivent être indiqués avec une clarté suffisante aux chargeages et recettes correspondants.

Ecoulement des eaux.

Article 61.

1. — Les travaux souterrains doivent être établis de telle manière que l'eau puisse s'écouler sans obstacle et d'une manière satisfaisante.

2. — Les voies servant à la circulation doivent être aménagées de telle manière que la piste réservée à la circulation et les rails ne puissent être submergés.

3. — Sous un bain, l'exploitation sera conduite avec des précautions suffisantes pour éviter des coups d'eau.

Chute de pierres et de charbon.

Article 62.

1. — L'aménagement des travaux souterrains doit présenter une sécurité telle que le danger d'éboulement total ou partiel soit évité dans la mesure du possible.

2. — Les éboulements importants et les autres incidents pouvant intéresser la sécurité doivent être portés immédiate-

ment à la connaissance du service de surveillance de l'administration des Mines.

Article 63.

Les chantiers de creusement doivent rester éloignés l'un de l'autre à une distance telle que lors du travail exécuté dans l'un de ces chantiers, les personnes séjournant dans d'autres chantiers soient suffisamment à l'abri du danger.

Poussières de pierre et de charbon.

Article 64.

Lorsque le dégagement de poussière de pierre ou de charbon est susceptible de nuire à la santé ou à la sécurité des ouvriers, des mesures satisfaisantes doivent être prises pour la protection de ceux-ci.

Danger d'incendie.

Article 65.

1. — Il est interdit d'utiliser dans les travaux souterrains des matériaux de remblayage présentant un danger d'incendie par suite d'échauffement ou de combustion spontanée.

2. — Dans les couches sujettes à combustion spontanée, le danger d'incendie doit autant que possible être évité par une organisation convenable de l'exploitation.

3. — Les prescriptions des alinéas 1, 2, 3 et 4 de l'article 28 sont également applicables aux travaux souterrains.

Article 66.

Pour toute écurie pour animaux de trait doit exister, prêt à un emploi immédiat, un appareil extincteur d'incendie convenablement aménagé et disposé à un endroit opportun.

Coups d'eau et afflux de gaz.

Article 67.

Lorsque l'on peut prévoir que l'avancement des chantiers rend possible l'établissement d'une communication avec des vides

pouvant contenir de l'eau ou des gaz nuisibles, ou que pour d'autres raisons, un coup d'eau ou un afflux de gaz sont à craindre, l'on doit faire précéder le front par des sondages, et prendre les mesures opportunes pour assurer la sécurité.

*Mesures propres à garantir la sécurité
au cours du travail.*

Article 68.

1. — Lorsque pour des travaux qu'ils exécutent dans des puits, puits intérieurs, burquins, trémies et cheminées, les ouvriers ne disposent pas d'échafaudages ou de planchers d'une solidité suffisante, ils doivent, d'une manière excluant tout danger, être attachés à des ceintures convenables.

2. — Pour l'exécution de travaux de plus longue durée, l'on doit toujours, lorsque la chose est possible, établir des échafaudages ou des planchers d'une solidité suffisante.

3. — Pendant que des travaux sont exécutés dans ou sous les compartiments d'un puits, puits intérieur ou burquin, dans lequel s'effectue du transport, ce transport doit être arrêté, sauf si des mesures convenables sont prises pour protéger les ouvriers contre les chutes d'objets.

Article 69.

1. — Lorsqu'un ouvrier est occupé seul en un endroit éloigné, l'on doit veiller d'une manière efficace à sa sécurité; l'endroit où travaille cet ouvrier doit, au cours du poste, être visité au moins deux fois par un membre du personnel de la surveillance.

2. — L'Inspecteur général des Mines peut, la direction de la mine entendue, interdire la mise au travail d'un ouvrier isolé, à certains endroits, ou subordonner cette mise au travail à des conditions spéciales.

Article 70.

1. — Chaque ouvrier doit, avant de commencer son travail, se rendre compte de la sécurité que présente l'endroit où il est occupé; la possibilité doit lui être donnée, de procéder à cette vérification.

En cas de danger d'éboulement total ou partiel d'un chantier, ou en cas d'autre danger imminent, le travail doit immédiatement être interrompu; au besoin, le personnel quittera le chantier et l'incident sera sans délai porté à la connaissance du surveillant responsable. Les mesures nécessaires doivent être prises pour parer, si possible, au danger auquel des personnes pourraient être exposées.

3. — Lors de la relève d'une équipe, le chef de celle-ci doit faire part à celui de l'équipe suivante, des particularités susceptibles d'intéresser la sécurité, qui se sont produites ou ont été constatées pendant son séjour sur les lieux. Au besoin, cette information sera donnée sur place.

4. — Lorsque, une équipe ayant terminé son poste, le travail n'est pas repris immédiatement par une autre équipe, les indications prévues à l'alinéa précédent doivent être données au surveillant responsable, qui doit veiller à ce que celles-ci soient communiquées au chef de l'équipe qui reprend la première le travail.

5. — Il est interdit d'introduire des boissons alcooliques dans les travaux souterrains, ou d'y être porteur de telles boissons.

§ 5. — Circulation et transport dans les autres parties des travaux souterrains.

Circulation du personnel.

Article 71.

1. — Lorsque la pente d'une voie de circulation est telle, que la circulation est pénible ou dangereuse, l'on doit creuser des marches dans le sol ou prendre d'autres mesures de précaution convenables.

2. — Lorsqu'une voie inclinée est utilisée, de manière intermittente, pour le transport, l'on doit prendre des mesures de précaution satisfaisantes.

3. — Dans les voies inclinées, dont la pente dépasse 45°, doivent être établies des échelles présentant toute sécurité, et, au besoin, des paliers de repos convenablement protégés.

Article 72.

1. — Sans une autorisation de l'Inspecteur général des Mines, il est interdit d'entrer ou de faire entrer du personnel dans les compartiments de transport des puits, puits intérieurs, burquins et plans inclinés.

2. — L'interdiction formulée à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux personnes qui ont à exécuter un travail dans les compartiments de transport des puits, puits intérieurs, burquins et plans inclinés, à condition que le transport soit arrêté avant l'entrée de ces personnes dans les compartiments susdits.

Article 73.

1. — Il est interdit d'entrer dans des cheminées si ce n'est sur l'ordre explicite du surveillant responsable, et en observant les mesures de précaution opportunes que celui-ci doit prescrire.

2. — Des protections suffisantes doivent être établies à la tête et au pied des plans inclinés et des cheminées.

Article 74.

Dans les galeries et les bouveaux où s'effectue du transport à l'aide d'animaux de trait, ou du transport mécanique, et qui ne sont pas fermées à la circulation du personnel, l'on doit, à défaut d'établir le long des wagonnets ou entre ceux-ci, une voie de circulation séparée, présentant une sécurité suffisante, ménager dans la paroi, des niches convenables et en nombre suffisant. Aucun objet ne peut être déposé dans ces niches.

Article 75.

Aux croisements de galeries ou de bouveaux qui ne sont pas fermés à la circulation du personnel, avec des galeries où s'effectue du transport mécanique, ou avec des plans inclinés, doivent être prises des mesures de sécurité satisfaisantes.

Article 76.

1. — Les parties des travaux souterrains fermées à la circulation du personnel, doivent être isolées par des barrières ou par d'autres dispositifs; à tous les accès aux endroits où, pour per-

mettre le transport, cette mesure ne peut pas être appliquée, des avis doivent faire connaître d'une manière bien visible et distinctement, l'interdiction de circuler dans ces endroits.

2. — Sauf si l'ordre explicite leur en a été donné par un surveillant responsable, il est interdit à toutes personnes d'un rang inférieur à celui de surveillant, de se rendre dans les parties des travaux souterrains isolés par des barrières, ou fermées à la circulation du personnel.

3. — Il est interdit aux personnes non autorisées d'ouvrir des barrières ou d'enlever des signaux avertisseurs.

4. — Quiconque a ouvert une barrière, ou la trouve ouverte, doit immédiatement la fermer.

5. — Les signaux avertisseurs ou les barrières devenus superflus doivent être enlevés dans le plus bref délai.

Transport par hiercheurs.

Article 77.

1. — Les hiercheurs ont à veiller à ce que deux ou plusieurs wagonnets qu'ils poussent soient accrochés l'un à l'autre dans des conditions de sécurité telles, que ceux-ci ne puissent se décrocher fortuitement.

2. — Les hiercheurs doivent veiller à ce que la distance qui les sépare de ceux qui les précèdent soit toujours d'au moins 10 mètres dans les galeries horizontales, et toujours d'au moins 25 mètres dans les galeries inclinées.

Les hiercheurs ont à veiller à ce que leur lampe soit en tout temps visible pour les personnes qui viennent à leur rencontre, sauf aux endroits où un éclairage général suffisant est installé.

Article 78.

1. — Les hiercheurs doivent immobiliser les wagonnets arrêtés dans des conditions de sécurité telles, que ceux-ci ne puissent se mettre fortuitement en mouvement.

2. — Lorsqu'une galerie de transport ou un bouveau présentent sur une distance notable, une pente telle que les hiercheurs ne peuvent, en tout temps et en tout point, arrêter les

wagonnets avec sécurité, l'on doit utiliser des treuils, sauf dans le cas où les galeries de transport ont une largeur telle, qu'il est partout possible de se garer avec sécurité, et sauf si on utilise des dispositifs de freinage.

Article 79.

1. — Il est interdit, lors de la descente d'une galerie inclinée, de retenir le wagonnet du dos en précédant celui-ci.

2. — Lorsque les galeries de transport manquent de hauteur, au point qu'il y ait danger de blessure pour la main du hiercheur, posée sur le bord supérieur du wagonnet, les wagonnets doivent être pourvus de poignées convenables disposées plus bas que ce bord, ou d'autres moyens de protection satisfaisants.

3. — Les wagonnets pleins déraillés ne peuvent si ce n'est à l'aide d'un levier être remis sur rails par une personne opérant seule; à cet effet, le surveillant responsable veille à ce que des leviers soient disposés, en nombre suffisant et en un nombre suffisant d'endroits, le long des voies de transport et chantiers de creusement. Ces leviers doivent être utilisés par les hiercheurs.

Animaux de trait.

Article 80.

1. — Lorsque le transport se fait par animaux de trait dans des galeries inclinées, l'on doit veiller à ce que le train puisse à tout moment et à tout endroit, être arrêté avec sécurité.

2. — Les galeries dans lesquelles le transport s'effectue par animaux de trait doivent présenter une largeur et une hauteur telles que l'animal ne puisse se blesser.

3. — Lorsqu'il n'existe pas d'éclairage général suffisant, le conducteur doit précéder le train, porteur d'une lampe à feu clair, ou, s'il prend place sur le train, il doit fixer une telle lampe à l'avant du train ou sur l'animal de trait, de telle manière que la lumière soit visible pour tous ceux qui viennent à sa rencontre.

4. — A la paroi arrière du dernier wagonnet, ou sur le dernier wagonnet, le conducteur doit fixer une lampe allumée, donnant un feu rouge vers l'arrière.

5. — Le conducteur ne peut jamais se placer sur l'animal de trait.

6. — Sur le même trajet, on ne peut effectuer simultanément du transport par animaux de trait et du transport par locomotives.

Article 81.

1. — Des écuries spacieuses, convenablement ventilées et éclairées doivent être aménagées pour les animaux de trait. Les animaux de trait ne peuvent pas être chargés d'une manière exagérée; en outre, ils ne peuvent, régulièrement, fournir du travail pendant plus de huit heures par jour.

3. — Il est interdit d'utiliser des animaux de trait qui sont boiteux, ou inaptes au travail d'une autre manière.

Transport mécanique.

Article 82.

1. — Le transport mécanique à l'aide de locomotives, dont le fonctionnement est susceptible de produire du feu ou des étincelles, ne peut se faire sans une autorisation de l'Inspecteur général des Mines.

2. — Le transport mécanique à l'aide de couloirs oscillants, courroies transporteuses, courroies racleuses, locomotives, treuils, etc., doit s'effectuer avec sécurité.

3. — Le transport doit être arrêté, lorsque l'on constate que les installations de transport présentent des défauts susceptibles de créer un danger pour le personnel.

4. — Lorsque le transport s'effectue dans les galeries inclinées à l'aide de treuils ou de freins, le personnel de service doit s'assurer, au début de son poste, que la voie en pente est libre.

Transport du personnel.

Article 83.

1. — Sans autorisation de l'Inspecteur général des Mines, il est interdit d'utiliser des installations de transport pour le transport du personnel.

2. — Sauf lorsqu'il y a nécessité de le faire pour transporter des personnes malades, blessées ou pour effectuer des visites ou des réparations, les cages, contre poids ou wagonnets dans les burquins ou plans inclinés ne peuvent sans une autorisation de l'Inspecteur général des Mines, être utilisés ou mis en mouvement pour le transport du personnel.

CHAPITRE V.

La ventilation des travaux souterrains.

Article 84.

Lorsque la ventilation naturelle ne pourvoit pas efficacement aux besoins en air frais, elle doit être renforcée par des ventilateurs convenables, mus mécaniquement.

Quantité d'air frais.

Article 85.

Les ventilateurs de puits doivent avoir une puissance telle qu'ils soient capables d'envoyer dans les travaux souterrains au moins 3 m³ d'air frais par homme et par minute.

Article 86.

1. — La quantité d'air frais, amenée pour chaque ouvrier dans chaque partie des travaux souterrains, doit être d'au moins 2 m³ par minute; la quantité d'air nécessaire pour le personnel le plus nombreux d'une division, ne peut pas, en cas de réduction du personnel être diminuée au profit d'autres divisions.

2. — Il doit exister, à la surface, des documents à l'aide desquels il soit toujours possible de déterminer le nombre d'ouvriers occupés dans chaque division.

3. — La quantité d'air frais, exigée par le 1^{er} alinéa, doit être augmentée d'une manière satisfaisante, dans les mines ou parties de mines où l'on utilise des locomotives mues par moteurs à combustion, ou des animaux de trait.

Article 87.

1. — Lorsque par suite de son mélange avec des gaz nuisibles ou pour d'autres causes, l'air devient notablement vicié, au point de constituer une menace pour la vie ou la santé des ouvriers, lorsqu'une perturbation importante se produit dans l'aérage, ou lorsque le débit d'air n'est pas suffisant pour maintenir en permanence en dessous de un demi pour cent en volume la teneur en méthane du retour d'air d'une division ou d'un chantier, le travail, à l'exception de celui que nécessite l'amélioration de l'aérage, doit être suspendu aux endroits où cette situation se manifeste, et ces endroits doivent être évacués.

2. — Pour des endroits déterminés, l'Inspecteur général des Mines peut accorder une dispense temporaire d'observer les prescriptions du premier alinéa, relatives à la teneur admissible en méthane.

3. — Lorsque le travail est arrêté en vertu du premier alinéa, l'Inspecteur général des Mines doit en être informé aussi rapidement que possible.

4. — L'exploitation ne peut être continuée avant que la direction de l'entreprise n'estime que la situation est définitivement améliorée.

Voies d'aérage.

Article 88.

1. — Les boueux, les voies de base et les voies principales d'aérage doivent avoir une section d'au moins 2 m²; les autres voies d'aérage doivent avoir une section d'au moins 1 m², sauf

si, en raison du danger de gaz ou de poussière de charbon, l'Inspecteur général des Mines estime qu'une plus grande section est nécessaire; toutes les autres communications d'aérage doivent avoir une section suffisante.

2. — Les voies d'aérage doivent être accessibles en permanence, et maintenues en bon état.

Article 89.

1. — L'aérage doit être aménagé d'une manière convenable; on constituera autant que possible, des divisions indépendantes, avec des circuits d'aérage particuliers, parfaitement séparés les uns des autres.

2. — L'Inspecteur général des Mines peut, la direction de la mine entendue, prescrire que le personnel d'une division d'aérage ne peut dépasser un nombre d'ouvriers qu'il détermine.

3. — Sauf dispense accordée par l'Inspecteur général des Mines, il est interdit de commencer l'exploitation dans une division, avant que ne soient établies des voies particulières pour l'entrée et le retour de l'air.

Article 90.

1. — L'air doit être amené aux chantiers par le plus court chemin possible.

2. — Le courant d'air doit être ascendant dans les chantiers de creusement, et dans le circuit de retour; il est censé satisfait à ces deux conditions, lorsqu'en aucun point le courant d'air ne présente de descente de plus de 10°.

3. — L'Inspecteur général des Mines peut accorder dispense totale ou partielle d'observer les prescriptions du deuxième alinéa.

4. — L'air ayant servi à ventiler des écuries pour animaux de trait ou des salles souterraines d'accumulateurs doit être évacué par le chemin le plus court possible, et ne peut, sauf autorisation de l'Inspecteur général des Mines, être utilisé ultérieurement pour la ventilation.

Article 91.

Lorsqu'un retour d'air principal communique, par galeries, avec une entrée d'air principale, de telle manière qu'en cas de court circuit entre les deux courants d'air, une partie notable des travaux souterrains peut se trouver privée d'aérage, ces galeries doivent pour autant qu'en raison du service elles ne puissent être obturées par des barrages, être fermées par au moins deux portes, avec encadrement en fer, maçonnerie ou béton, qui ne peuvent jamais être ouvertes simultanément.

Article 92.

1. — Les ventilateurs auxiliaires ou autres dispositifs servant à renforcer le courant d'air doivent être mis en mouvement assez tôt pour qu'il ne se forme pas d'accumulations de gaz nuisibles dans les chantiers; pendant la durée du travail, ils doivent être maintenus en marche continue.

2. — Lors de l'ouverture de travaux, l'on doit toujours établir deux voies d'aérage ou communications d'aérage convenablement séparées et d'une section suffisante, par lesquelles le courant d'air est conduit le long du front de travail de telle manière que la ventilation ne soit pas réalisée exclusivement par diffusion sur une distance de plus de 20 mètres; s'il apparaît des gaz nuisibles en quantité gênante, cette distance doit être réduite dans une mesure suffisante.

Article 93.

1. — Les portes d'aérage doivent être à fermeture automatique, et être disposées de telle manière qu'on puisse les ouvrir avec sécurité; en vue du transport, elles ne peuvent être maintenues ouvertes plus longtemps qu'il n'est nécessaire; les portes qui ne sont plus nécessaires doivent être enlevées.

2. — Les rideaux d'aérage ne peuvent être employés que temporairement et uniquement lorsque deux jeux de rideaux sont suspendus à une distance telle l'un de l'autre, que même pendant le transport, un jeu de rideaux constitue toujours une fermeture aussi étanche que possible à l'air.

3. — Partout où l'intensité du transport peut troubler la régularité de l'aérage, par suite de l'ouverture fréquente ou de longue durée des portes, doivent être établies des portes doubles convenables, éloignées l'une de l'autre d'une distance telle que l'une des portes puisse toujours rester fermée, tandis que l'autre est ouverte.

4. — Il est interdit d'établir des portes ou des rideaux d'aérage dans les voies inclinées aménagées pour le transport par waggonnets.

Article 94.

Les installations servant à renforcer le courant d'air amené à un chantier doivent être faites de telle manière que l'air utilisé dans ce chantier ne puisse y être de nouveau employé pour la ventilation.

Article 95.

1. — Sans un ordre formel du surveillant responsable, il est interdit aux ouvriers de faire une manœuvre susceptible de modifier l'aérage d'une partie ou de l'ensemble des travaux souterrains. Les modifications apportées à l'aérage doivent être signalées à tous les surveillants intéressés.

2. — Les ouvriers doivent immédiatement signaler au personnel de la surveillance les irrégularités affectant la ventilation, ainsi que la présence de grisou. Le personnel de la surveillance doit, aussi rapidement que possible, communiquer à la direction de l'entreprise l'information ainsi reçue, comme aussi lui faire part des irrégularités affectant l'aérage, ou de la présence de grisou, dont il aurait eu connaissance d'une autre manière.

3. — Dès que s'est produite une inflammation de grisou ou de poussière de charbon, si petite soit-elle, le travail, pour autant qu'il ne consiste pas en opérations de sauvetage, doit être arrêté sur les lieux, et cette inflammation doit être immédiatement portée à la connaissance de l'Inspecteur général des Mines et du contrôleur ouvrier délégué à l'inspection de la mine.

4. — Les travaux ne peuvent être repris qu'avec l'autorisation de l'Inspecteur général des Mines.

Article 96.

Dans les mines ou parties de mines, dans lesquelles apparaît de la poussière de charbon présentant un caractère dangereux, la sécurité doit être garantie aux endroits propices par de la poussière de roche ou d'une autre manière.

Constatations.

Article 97.

1. — Dans les voies principales d'aérage et dans les subdivisions d'aérage doivent être établies en nombre suffisant, des stations de mesure, où la vitesse et la température du courant d'air doivent être mesurées au moins une fois par quinzaine.

2. — Sauf dérogation accordée par l'Inspecteur général des Mines, la vitesse du courant d'air ne peut dépasser 6 mètres par seconde dans les tailles, ni 8 mètres par seconde dans les voies d'aérage, sauf dans celles de ces voies qui ne sont pas affectées régulièrement au transport ou à la circulation.

3. — La température et l'humidité de l'air doivent être mesurées journalièrement aux endroits où la température dépasse habituellement 25° C.

4. — A des moments que détermine et à des endroits que désigne l'Inspecteur général des Mines, des échantillons convenables d'air doivent être prélevés dans le retour d'air, et analysés.

Inspection.

Article 98.

1. — La surveillance journalière de l'aérage doit être confiée à un ou plusieurs agents aptes à remplir cette mission.

2. — Dans chaque chantier un agent désigné pour rechercher la présence de grisou et possédant les aptitudes requises à cette fin, procédera à cette recherche, avant le commencement du

travail, et ultérieurement, aussi souvent qu'il lui paraît nécessaire ou qu'il lui a été prescrit de le faire. La présence de grisou doit être, dans le plus bref délai, signalée par cet agent au personnel de la surveillance, et par celui-ci à la direction de l'entreprise, avec l'indication de l'endroit où le grisou a été trouvé, et de la quantité de grisou qui a été constatée.

Sécurité.

Article 99.

1. — Il est interdit de fumer dans les travaux souterrains, ainsi que d'y introduire ou d'y porter sur soi du tabac autre que du tabac à chiquer, des articles de fumeurs, des allumettes ou des briquets.

2. — Il est interdit d'allumer intentionnellement des gaz ou des mélanges gazeux inflammables.

3. — Aux endroits où peut exister un danger d'explosion de grisou ou de poussière de charbon, il est interdit de se découvrir le corps pendant le travail.

4. — Lorsqu'on peut soupçonner la présence de gaz nuisibles à un endroit peu fréquenté, le personnel surveillant responsable a l'obligation de veiller à ce que l'on n'accède pas à ces endroits, sans que des mesures convenables ne soient prises.

5. — L'Inspecteur général des Mines peut, la direction de la mine entendue, édicter des prescriptions détaillées, concernant les mines ou parties de mines présentant des dangers particuliers d'explosion de grisou ou de poussière de charbon, pour parer à ces dangers et en limiter les conséquences.

Plan d'aérage,

schéma général d'aérage, registre d'aérage.

Article 100.

1. — A chaque mine il doit exister, établis dans la forme approuvée par l'Inspecteur général des Mines et régulièrement tenus à jour, un plan d'aérage, un schéma général d'aérage et un registre d'aérage.

2. — Le plan d'aérage doit être constitué par la réunion des plans horizontaux des diverses couches, et doit indiquer en traits généraux le parcours total de l'air à travers les travaux souterrains ainsi que les stations de jaugeage. Il doit être accompagné des données nécessaires.

3. — Le registre d'aérage doit contenir les données nécessaires pour établir s'il est satisfait aux prescriptions des articles 85, 86 et 97, alinéas 2 et 3; il doit aussi indiquer l'état barométrique à la surface, l'endroit et le résultat des analyses d'air qui ont été faites. Doivent, au surplus, être annotées, dans le plus bref délai, au registre d'aérage les informations relatives aux irrégularités d'aérage, à la présence de grisou mentionnée à l'article 85, deuxième alinéa, et à l'article 98, deuxième alinéa, avec indication de l'endroit et du moment où l'irrégularité ou la présence de grisou ont été constatées, de la quantité de grisou et des mesures qui ont été prises.

4. — Le schéma général d'aérage doit contenir sous une forme synoptique les données que prescrit l'Inspecteur général des Mines.

5. — A l'Inspecteur général des Mines doit être transmis un exemplaire du plan d'aérage et, s'il le désire, du schéma général d'aérage; ces exemplaires doivent être mis à jour, aussi souvent que l'Inspecteur général des Mines le requiert.

6. — Les diagrammes des appareils de contrôle automatique des ventilateurs doivent être conservés pendant 6 mois au moins en annexe au registre d'aérage.

7. — Le personnel de la surveillance doit avoir l'occasion de se tenir au courant de l'état barométrique.

CHAPITRE VI.

Eclairage des travaux souterrains.

Prescription générale.

Article 101.

Il est interdit de descendre ou de séjourner dans les travaux souterrains sans être muni d'une lampe. L'Inspecteur général des

Mines peut lever cette interdiction pour certaines mines ou pour certaines parties de mines.

Eclairage permanent.

Article 102.

Les salles souterraines de machines, les recettes et les envoies des puits, puits intérieurs, burquins et plans inclinés à trafic intense, et d'autres endroits particuliers que détermine l'Inspecteur général des Mines, la direction de la mine entendue, doivent, pendant qu'ils sont régulièrement en service, être éclairés en permanence d'une manière convenable.

Lampes de sûreté.

Article 103.

Pour autant que l'Inspecteur général des Mines ne donne pas l'autorisation d'utiliser, localement, des lampes à feu nu, l'on ne peut employer, comme lampes portatives, que des lampes de sûreté fermées d'une manière satisfaisante, et répondant aux conditions que doit fixer l'Inspecteur général.

Article 104.

1. — Il est interdit d'utiliser dans les travaux souterrains d'autres lampes que celles que fournit la direction de la mine.
2. — Les combustibles des lampes doivent présenter des qualités satisfaisantes.
3. — Dans les travaux de surface doivent exister des locaux aménagés avec sécurité et d'une manière convenable, destinés au dépôt et à l'entretien des lampes de mine.

Article 105.

1. — A la mine, il doit y avoir des lampes de mine portatives pour ouvriers, séparées d'après les diverses espèces, tenues en réserve, en nombre au moins égal à un dixième du nombre de lampes de mine portatives pour ouvriers, en service dans les travaux souterrains.

2. — Dans chaque division des travaux souterrains placée sous l'autorité d'un surveillant, un nombre suffisant de ces lampes de réserve doit être, en des endroits opportuns, tenu disponible pour l'emploi immédiat.

Article 106.

1. — Des personnes spécialement désignées à cette fin doivent être chargées de la distribution, de la réception des lampes de mine, et des examens journaliers de celles-ci, faits à cette occasion.

2. — Les personnes désignées à l'alinéa précédent doivent remettre personnellement aux ouvriers les lampes chargées ou remplies, fermées, propres et en bon état.

3. — Les lampes doivent porter un numéro d'ordre et être inscrites au nom de celui qui les utilise. Une lampe ne peut être inscrite qu'au nom d'un seul utilisateur.

4. — La distribution des lampes doit être organisée de telle sorte que l'on puisse toujours déterminer quel lampiste a remis telle lampe à tel ouvrier.

5. — Les utilisateurs doivent, lors de la réception de la lampe, vérifier que celle-ci n'est pas détériorée et qu'elle est bien fermée, et doivent remettre immédiatement au lampiste les lampes détériorées ou mal fermées.

6. — Après leur journée de travail, les ouvriers doivent remettre personnellement leur lampe.

Article 107.

1. — Tous les trois mois, toutes les lampes doivent être soumises à un examen approfondi, par un agent désigné à cette fin, et n'appartenant pas au personnel mentionné au premier alinéa de l'article précédent.

2. — Dans un délai de deux jours, cet examen doit être mentionné dans un registre exclusivement destiné à cet usage, avec indication séparée des numéros des lampes mises hors service comme étant défectueuses.

Article 108.

1. — Tous les utilisateurs de lampes à benzine doivent être mis d'une manière suffisante, au courant de l'emploi de celle-ci, spécialement en ce qui concerne la détection du grisou et les précautions à prendre en présence de grisou.

2. — Il est interdit aux personnes non qualifiées, d'ouvrir une lampe, ou d'introduire ou de porter sur soi, dans les travaux souterrains, des instruments servant à ouvrir les lampes.

3. — Aux endroits où la présence de grisou est à craindre, l'on doit veiller à utiliser les lampes à benzine avec des précautions suffisantes. Il est interdit d'y allumer les lampes à benzine éteintes. Les lampes à benzine allumées ne peuvent pas être placées dans les canars d'aérage, ni devant l'orifice de ceux-ci.

4. — Il est interdit d'utiliser des lampes détériorées. Lorsqu'une lampe vient à être détériorée, elle doit immédiatement être échangée contre une lampe en bon état.

5. — L'Inspecteur général des Mines peut, la direction de la mine entendue, prescrire pour des personnes déterminées, l'emploi de dispositifs propres à déceler la présence de grisou ou de gaz carbonique.

CHAPITRE VII.

Confection des cartes de mines et registre d'avancement.

Plans de mines. — Registre d'avancement.

Article 109.

1. — A chaque mine doivent être déposés et régulièrement tenus à jour :

a) un plan de surface suffisamment clair, le cas échéant transparent, indiquant la situation complète des lieux, notamment tous les bâtiments, les routes, les voies ferrées et les voies d'eau; il doit faire apparaître clairement l'endroit où se trouvent une ou plusieurs canalisations principales (gaz, eau ou électricité);

b) un plan horizontal général, comprenant pour toutes les couches en exploitation ou exploitées, les galeries principales aux

divers étages, ainsi que les puits, puits intérieurs, burquins, bouveaux, salles de machines, dépôts d'explosifs, massifs de sécurité, esportes, et, en outre, tous les éléments pouvant être considérés comme intéressants au point de vue de la sécurité, étant entendu que l'Inspecteur général des Mines peut prescrire qu'une partie de ces données ne seront pas indiquées sur ce plan, mais sur un ou plusieurs des plans mentionnés sous *c*;

c) un plan horizontal de chaque couche en exploitation ou exploitée, avec indication des installations, travaux exécutés et massifs de sécurité s'y rapportant;

d) une coupe principale de l'ensemble des travaux souterrains faite perpendiculairement à la direction moyenne des couches, et passant, si possible, par l'axe du puits principal, ainsi qu'un nombre suffisant de ces coupes auxiliaires; la situation de ces coupes doit être indiquée en rouge sur le plan horizontal général mentionné sous *b*;

e) un registre d'avancement, contenant tous les levés ayant servi à la confection des plans et coupes précités, ainsi que toutes autres données nécessaires pour pouvoir en tout temps reconstituer l'état des travaux d'exploitation.

2. — Si l'Inspecteur général des Mines le désire, la direction de la mine est tenue de lui remettre des coupes de burquins et de bouveaux.

Article 110.

1. — Les plans et les coupes doivent être confectionnés sur du papier de qualité durable. L'échelle et les données explicatives à faire figurer sur les plans sont déterminées par l'Inspecteur général des Mines, d'accord avec la direction de la mine.

2. — Les plans mentionnés sous *a*, *b* et *c* de l'article 109 doivent être pourvus d'un quadrillage dont les coordonnées correspondent à une distance vraie de 100 mètres, ou à un multiple de 100 mètres.

3. — L'une des directions de coordonnées doit coïncider avec le méridien astronomique. L'origine des coordonnées doit, sauf dérogation accordée par l'Inspecteur général des Mines, être

située au centre du puits principal; en outre, les coordonnées des points situés au Nord et à l'Est de l'origine doivent être indiquées par des nombres positifs, celles des points situés au Sud et à l'Ouest de l'origine, par des nombres négatifs.

4. — En dehors du dessin doit, sauf si l'Inspecteur général des Mines en décide autrement, être laissée une marge d'environ 3 cm.

Article 111.

1. — Toutes les galeries situées à un étage, et les travaux d'exploitation situés au-dessus de cet étage et appartenant à celui-ci, doivent recevoir une teinte tranchant nettement sur les teintes voisines. Ces teintes sont choisies d'accord avec l'Inspecteur général des Mines.

2. — Sur la coupe, la cote des travaux souterrains doit être indiquée clairement et exactement, en chiffres bleus, par rapport au Niveau d'Amsterdam. La cote de la surface du terrain houiller doit être indiquée d'une manière aussi précise que possible.

Levés.

Article 112.

1. — Les points principaux des travaux souterrains doivent être reliés par des levés exacts à la triangulation du Pays.

2. — Les parties exploitées doivent être indiquées aux plans d'une manière que l'Inspecteur général des Mines juge satisfaisante et être marqués de millésimes.

Article 113.

1. — Les levés doivent être faits avec une précision satisfaisante.

2. — Au voisinage des limites il doit être tenu compte d'une manière suffisante des inexactitudes possibles des levés.

3. — Dès qu'il apparaît que les esportes ont été rompues, autrement qu'en vertu d'une dispense accordée par l'Inspecteur général des Mines conformément à l'article 15, alinéa 2, information doit en être donnée immédiatement par écrit à l'Inspecteur général des Mines.

Article 114.

1. — L'emploi de la boussole doit être évité pour les levés de surface et pour les levés mentionnés au premier alinéa de l'article 112, ainsi qu'aux endroits où l'aiguille aimantée est soumise à des influences magnétiques.

2. — Lorsqu'on exécute des levés à la boussole, la déclinaison de l'aiguille aimantée doit être déterminée à des périodes données. Cette déclinaison doit chaque fois être notée au registre d'avancement.

Article 115.

1. — L'Inspecteur général des Mines détermine, la direction de la mine entendue, lesquels des plans et des coupes mentionnés à l'article 109, doivent être confectionnés en double exemplaire; l'un des exemplaires des plans faits en double doit être conservé par l'Inspecteur général des Mines.

2. — Les plans, les coupes et le registre d'avancement doivent être mis à jour tous les six mois. Dans certains cas particuliers, l'Inspecteur général des Mines peut prescrire un délai de trois mois.

3. — La confection et la mise à jour des plans, des coupes et du registre d'avancement doivent être confiées à un géomètre des mines préposé par la direction de la mine et être exécutées par lui ou sous sa responsabilité.

4. — Chaque feuille des plans et les coupes mentionnées au premier alinéa doivent être paraphées par l'Inspecteur général des Mines, et signées par la direction de la mine et par le géomètre des mines responsable.

5. — Outre les plans et les coupes dont la tenue est rendue obligatoire par les prescriptions de l'article 109, d'autres registres d'avancement, plans et coupes peuvent être confectionnés et mis à jour; l'Inspecteur général des Mines peut les parapher de la même manière qu'il est dit à l'alinéa précédent. Dans ce cas, les prescriptions du premier alinéa de l'article 113 sont applicables à ces autres documents.

6. — Lorsque les plans et coupes conservés par l'Inspecteur général des Mines sont entièrement ou partiellement remplacés par le nouveaux exemplaires, les exemplaires remplacés restent conservés par l'Inspecteur général des Mines.

7. — En cas d'abandon d'une mine, tous les plans, coupes et registres d'avancement, y compris tous les calculs, pour autant qu'ils ne présentent plus d'intérêt pour les entreprises intéressées, doivent être déposés dans les archives de l'Inspecteur général des Mines.

Article 116.

1. — Il est interdit de celer une indication qui, en vertu de l'article 109, doit être portée aux plans et aux coupes.

2. — Il est interdit d'endommager, de déplacer ou d'enlever les repères après leur mise en place.

3. — La direction de la mine doit toujours fournir l'aide nécessaire à l'exécution des levés, même lorsque ceux-ci sont exécutés par l'Inspecteur général des Mines, ou à sa diligence.

Article 117.

Tout géomètre des mines est obligé de signaler immédiatement à la direction de la mine toutes les anomalies se rapportant à sa zone d'activité.

Contrôle.

Article 118.

1. — Lorsque des inexactitudes, des erreurs ou des omissions sont découvertes dans les plans, dans les coupes ou dans le registre d'avancement par l'Inspecteur général des Mines, les compléments et modifications qu'il prescrit doivent être apportés dans le délai qu'il détermine.

2. — Lorsqu'il n'est pas satisfait aux prescriptions du premier alinéa, la direction de la mine est obligée de laisser exécuter, à ses frais, par l'Inspecteur général des Mines ou à sa diligence, les mesures prévues par ces prescriptions.

Article 119.

Lorsque les travaux d'exploitation d'une couche approchent d'une zone où celle-ci doit rester non entamée, le levé des travaux doit se faire avec une exactitude particulière.

CHAPITRE VIII.

Sondages.

Article 120.

1. — Avant de commencer un sondage, l'on doit faire connaître par écrit à l'Inspecteur général des Mines :

a) le nom, le prénom, la profession et le domicile du conducteur du sondage, ou de l'agent chargé par la direction de la mine de la conduite des travaux de sondage;

b) le but et la profondeur probable du sondage;

c) l'endroit où le sondage sera exécuté, et la cote par rapport au niveau d'Amsterdam;

d) la date probable du commencement des travaux.

2. — Cette information doit être accompagnée d'une carte ou d'un croquis portant l'indication exacte de l'endroit où le sondage sera exécuté.

Article 121.

Lorsqu'un sondage révèle la présence d'une ou plusieurs des substances minérales citées à l'article 2 de la loi du 21 avril 1810, le fait doit, sauf si une concession a été accordée pour l'exploitation de la substance minérale rencontrée, être signalé immédiatement à l'Inspecteur général des Mines, même si l'on ne revendique pas le droit d'inventeur pour la substance minérale découverte.

Article 122.

1. — L'achèvement d'un sondage ou l'arrêt des travaux doivent être signalés à l'Inspecteur général des Mines.

2. — La même information doit être donnée de la reprise des travaux arrêtés.

3. — Conformément à ce que l'Inspecteur général des Mines prescrira, un registre de sondage doit être tenu à jour, et se trouver constamment au sondage, à la disposition des fonctionnaires du Service de surveillance des Mines.

Article 123.

Il est défendu d'exécuter des sondages pouvant mettre en danger la sécurité de l'exploitation de la mine, sauf si des mesures de précaution convenables ont été prises.

Article 124.

1. — Il est interdit d'effectuer des sondages à moins de 300 mètres de la frontière de l'Etat.

2. — Notre Ministre peut lever l'interdiction portée à l'alinéa précédent.

Article 125.

L'évacuation de matières nuisibles, gazeuses, liquides ou solides doit se faire d'une manière convenable.

Article 126.

Des mesures convenables doivent être mises pour éviter que l'eau d'injection, ou une communication avec des nappes d'eau souterraines ne puisse mettre obstacle ou nuire à l'exploitation des matières minérales recoupées par le sondage, ou de celles dont la présence dans le voisinage est décelée ou présumée.

Article 127.

1. — Lorsque le sondage recoupe du sel gemme, il ne peut être poursuivi qu'à la couronne, et l'on doit utiliser un liquide d'injection ne dissolvant pas le sel.

2. — L'Inspecteur général des Mines peut accorder dispense d'observer les prescriptions de l'alinéa précédent.

Article 128.

1. — Lorsque le sondage a été déclaré comme ayant pour objet la recherche de pétrole ou de gaz, ou lorsque se présente un indice quelconque de la rencontre possible de pétrole ou de gaz, des mesures convenables doivent être prises pour :

- a) assurer la sécurité des personnes;
- b) éviter le danger d'incendie;
- c) éviter la perte du gaz ou du pétrole;
- d) éviter l'introduction d'eau dans le gisement de pétrole ou le gaspillage de la pression de gaz de celui-ci.

2. — Dans les cas envisagés à l'alinéa précédent l'on doit veiller à ce que les ouvriers soient informés des dangers inhérents à la présence de pétrole ou de gaz.

Article 129.

1. — Un exemplaire du registre de sondage, prévu à l'article 122, et une coupe du sondage, établie d'une manière exacte et digne de foi doivent, sitôt le sondage terminé, être remis à l'Inspecteur général des Mines.

2. — L'Inspecteur général des Mines a le droit d'exiger que des échantillons aussi précis et dignes de foi que possible soient prélevés par le conducteur du sondage dans la totalité ou dans une partie des couches de terrain recoupés, et mis à sa disposition; il a, de son côté, le droit de prélever de tels échantillons.

Article 130.

Les articles 16, 17, 23, 24, 28, 30, 35 et 36 sont également applicables aux sondages.

CHAPITRE IX.

*L'abandon de mines, parties de mines et sondages.**Travaux souterrains.*

Article 131.

Lorsque les travaux souterrains dans leur ensemble, ou un ou plusieurs chantiers d'une couche sont abandonnés définitive-

ment ou pour une durée de plus de six mois, information doit en être donnée par écrit, si possible un mois au préalable, à l'Inspecteur général des Mines.

Article 132.

Il est interdit d'abandonner une partie quelconque des travaux souterrains, avant qu'elle n'ait été levée et portée aux plans, et que les levés n'aient été annotés au registre d'avancement.

Article 133.

Les articles 131 et 132 ne s'appliquent pas lorsqu'une prolongation du séjour sur les lieux présente du danger; dans ce cas, la partie non encore levée doit, immédiatement après l'abandon, être portée le plus exactement possible au plan horizontal d'après les indications des personnes qui ont été les dernières sur les lieux, et mention doit en être faite au registre d'avancement.

Article 134.

Lorsqu'il n'est pas satisfait aux prescriptions des articles 131, 132 et 133, les parties abandonnées que désigne l'Inspecteur général des Mines doivent, pour autant qu'elles soient inaccessibles, sur son ordre être à nouveau rendues accessibles.

Article 135.

1. — Les parties momentanément abandonnées des travaux souterrains, ou les parties de ceux-ci, abandonnées définitivement, mais restant encore accessibles, doivent être aérées d'une manière suffisante, ou avoir leurs accès barrés de telle manière qu'on ne puisse y pénétrer sans plus. A tous les accès aux parties abandonnées doit être placé un panneau de bois ou une croix portant l'inscription : « accès interdit ».

2. — Il est interdit aux personnes non qualifiées de pénétrer dans ces parties.

3. — Lors de l'abandon de parties de travaux souterrains, des mesures convenables doivent être prises dans l'intérêt de la

ventilation, et pour éviter des dégagements de gaz dangereux et des coups d'eau.

Travaux de surface et sondages.

Article 136.

1. — Les puits mis hors service et les sondages doivent être obturés d'une manière convenable; l'endroit où se trouve un puits ou un sondage obturés doit toujours pouvoir être localisé.

2. — Il est interdit d'abandonner des sondages, des travaux de recherche, des excavations, des puits, des bâtiments ou d'autres travaux se rapportant à l'exploitation des mines avant que des mesures convenables n'aient été prises pour éviter tout danger.

Article 137.

Il est interdit d'abandonner des sondages avant que ne soient prises des mesures que l'Inspecteur général des Mines estime suffisantes, pour éviter que le sondage n'ait comme conséquence des infiltrations d'eau dans les couches de substances minérales.

CHAPITRE X.

Matières explosives.

§ 1^{er}. — Prescription générale.

Article 138.

1. — Il est interdit d'amener à la mine ou d'utiliser d'autres matières explosives et d'autres dispositifs d'allumage que ceux qui sont fournis par la direction de la mine et approuvés par l'Inspecteur général des Mines.

2. — Il est interdit de détenir, à la mine, ou d'emporter, en quittant la mine, des matières explosives, si ce n'est par ordre de la direction de la mine, ou des personnes désignées à cette fin par la direction de la mine.

3. — Il est interdit, sans l'assentiment de l'Inspecteur général des Mines, d'utiliser des matières explosives au cours de l'exé-

cution de sondages ou d'autres recherches minières faites à partir de la surface.

§ 2. — Transport des matières explosives.

Article 139.

1. — Le transport des matières explosives, tant dans les travaux de surface que vers les dépôts souterrains, doit se faire d'une manière assurant la sécurité, sous la surveillance d'une personne expressément chargée de cette mission; il ne peut être effectué que dans l'emballage, dans lequel ces matières sont fournies par le fabricant.

2. — Lors du transport cité à l'alinéa précédent il est interdit de transporter simultanément des matières explosives et des outils ou d'autres objets.

3. — Lors du transport cité au premier alinéa, il est interdit de transporter simultanément des détonateurs et d'autres matières explosives.

Transport aux dépôts souterrains.

Article 140.

1. — Le transport dans les puits et les puits intérieurs doit se faire par la cage, dans des wagonnets de mine bien calés, d'une manière telle qu'au cours du transport, les caisses ne puissent se mouvoir.

2. — Le transport ultérieur dans les travaux souterrains vers les dépôts doit se faire par wagonnet; celui-ci doit être pourvu d'une lampe à feu rouge bien visible.

3. — Le transport, cité aux alinéas 1^{er} et 2 ne peut pas avoir lieu pendant la translation d'une équipe dans les puits ou puits intérieurs.

Article 141.

1. — Avant de commencer le transport de matières explosives par les puits ou puits intérieurs, information doit en être donnée au machiniste, ainsi qu'aux envoyeurs intéressés.

2. — Le machiniste doit veiller à réaliser une marche régulière de la machine d'extraction à une vitesse qui ne pourra dépasser celle qui est admise lors de la translation du personnel, ni être supérieure à 6 mètres par seconde, et en évitant que des chocs ne se produisent au moment où la cage est enlevée ou déposée.

§ 3. — Dépôts de matières explosives.

Article 142.

1. — Il est interdit d'établir, d'aménager ou de mettre en service un dépôt superficiel ou souterrain de matières explosives, sans une autorisation de l'Inspecteur général des Mines.

2. — La demande doit être faite par écrit, et être accompagnée d'un croquis indiquant clairement l'aménagement et la situation du dépôt à établir, et mentionner la quantité et l'espèce ou les espèces de matières explosives et de dispositifs d'allumage qui y seront conservés.

Article 143.

Ne pourront avoir accès au dépôt que les personnes chargées de la distribution, du transport et de la surveillance.

§ 4. — Distribution des matières explosives dans les travaux souterrains.

Registre.

Article 144.

1. — Il doit exister, régulièrement tenu à jour, un registre de distribution et de réception des matières explosives.

2. — Le registre doit contenir :

- a) un relevé des quantités de chaque espèce et de chaque fabrication de matières explosives et de dispositifs d'allumage entrant dans le dépôt et sortant de celui-ci;
- b) les dates de ces entrées et sorties;
- c) le nom de la personne à qui la remise a été faite;
- d) les numéros d'ordre des caisses et des cartouches;
- e) l'indication de l'endroit où les explosifs sont utilisés.

3. — La balance du registre doit être faite tous les jours, et celui-ci doit être signé par l'agent responsable.

Distribution.

Article 145.

Seul l'agent chargé de la distribution des matières explosives peut remettre celles-ci à l'agent chargé du tir.

Transport vers les chantiers et au retour de ceux-ci.

Article 146.

Le transport de matières explosives par quantités de 20 kg. et plus doit se faire par axe.

Coffres à explosifs.

Article 147.

1. — En des endroits sûrs, à désigner par le surveillant responsable il doit exister des coffres convenables servant à remiser les matières explosives; ces coffres doivent porter un numéro d'ordre et être pourvus de serrures efficaces.

2. — L'agent chargé du tir prend livraison des matières explosives et les remise dans le coffre qui lui a été assigné par la direction de la mine ou à la diligence de celle-ci; cet agent remet dans le coffre les matières explosives qu'il n'a pas utilisées, il conserve la clé du coffre et veille à ce que celui-ci ne soit pas ouvert par des personnes non qualifiées.

Matières explosives avariées et atteintes par la gelée.

Article 148.

Les matières explosives ne peuvent être distribuées ou utilisées que si elles sont non atteintes par la gelée, non avariées et en bon état d'utilisation.

Article 149.

1. — Les matières explosives atteintes par la gelée ne peuvent être utilisées avant d'avoir été dégelées, à un endroit destiné à

cette opération, à l'aide de sources de chaleur dont la température ne dépasse pas 50° C, par des personnes expressément désignées à cette fin.

2. — Les matières explosives qui paraissent avariées, doivent dans le plus bref délai, être transportées à la surface où elles seront, d'une manière excluant tout danger, rendues inoffensives, à un endroit destiné à cette opération, par des personnes expressément désignées à cette fin.

§ 5. — Emploi des explosifs.

Article 150.

1. — Les matières explosives et les dispositifs d'allumage doivent être utilisés, transportés vers les chantiers et au retour de ceux-ci, et conservés dans les chantiers d'une manière exempte de danger.

2. — L'Inspecteur général des Mines prescrit, la direction de la mine entendue, des règles relatives au chargement des trous de mine, à la mise à feu, aux mesures à prendre en cas de raté et au contrôle de ces opérations.

Article 151.

1. — Avant la mise à feu d'une charge — ou au cas d'allumage électrique — avant la connexion des fils à l'exploseur, l'agent chargé du tir procède, à l'aide de la lampe de mine, à la recherche du grisou à l'endroit du tir et aux environs immédiats de celui-ci.

2. — Lorsque la lampe décèle la présence de grisou, il est interdit de mettre la charge à feu.

3. — Dans des circonstances spéciales, l'Inspecteur général des Mines peut accorder dérogation aux prescriptions du deuxième alinéa.

Article 152.

1. — L'Inspecteur général des Mines peut, la direction de la mine entendue :

a) interdire l'emploi de certaines matières explosives et de certains dispositifs d'allumage;

b) prescrire des mesures complémentaires pour l'emploi de certaines matières explosives et de certains dispositifs d'allumage.

2. — L'Inspecteur général des Mines peut accorder dispense d'observer des prescriptions de ce chapitre, pour l'emploi de certaines matières explosives et de certains dispositifs d'allumage.

Article 153.

Lorsque dans une mine ou dans une partie de mine, du grisou se présente en quantité telle que l'on peut craindre qu'il en résulte un danger particulier, ou s'il y a danger d'explosion de poussières de charbon, l'Inspecteur général des Mines, peut, la direction de la mine entendue, interdire l'emploi de toutes ou de certaines espèces de matières explosives et de dispositifs d'allumage.

CHAPITRE XI.

Machines, organes de machines, transmissions, outils, chaudières, réservoirs et autres appareils installés à la surface ou au fond.

Article 154.

Les machines motrices, machines, transmissions, appareils et outils, qui peuvent être une cause de danger, doivent être maintenus en bon état d'entretien, excluant tout danger.

Article 155.

1. — Les passages ménagés entre les machines, comme ceux laissés libres entre les machines et les murs, les balustrades ou les parois des locaux où elles sont installées, ainsi que les emplacements occupés par les ouvriers près des machines, doivent être suffisamment larges; les passages doivent être maintenus suffisamment libres de tout objet pouvant créer un danger pour la circulation.

2. — Lorsque des travaux tels que réparation, construction, montage, blanchissage, peinture et nettoyage sont effectués au voisinage immédiat d'organes en mouvement, de transmissions, machines ou installations mécaniques, ces organes doivent être convenablement protégés pendant toute la durée de ces travaux.

Article 156.

Dans les installations, tant superficielles que souterraines des mines, et dans les sondages, des mesures convenables doivent être prises en ce qui concerne la prévention des accidents provoqués par :

- a) les machines, organes de machines, transmissions, outils, chaudières, réservoirs et autres appareils;
- b) les chutes, les chutes ou les projections d'objets.

CHAPITRE XII.

Mesures d'hygiène.

Prescriptions générales.

Article 157.

Il est interdit d'admettre dans les travaux souterrains des personnes :

- a) qui sont atteintes d'une tare corporelle ou mentale, pouvant être une cause d'accidents;
- b) qui sont atteintes d'une maladie pouvant, lors de leur séjour dans les travaux souterrains, se transmettre facilement à d'autres personnes;
- c) qui se trouvent sous l'influence de boissons alcooliques.

Article 158.

- 1. — Notre Ministre peut faire procéder à une enquête sur l'état sanitaire des ouvriers et du personnel de la surveillance.
- 2. — La direction de la mine, le conducteur du sondage, le personnel de la surveillance et les ouvriers doivent prêter leur

collaboration lors d'une enquête telle que celle qui est prévue à l'alinéa précédent.

Ankylostomiase.

Article 159.

Notre Ministre peut prescrire qu'avant d'être admis dans les travaux souterrains, les ouvriers seront soumis à un examen ayant pour objet la recherche de l'ankylostomiase.

Article 160.

1. — Une personne qui, lors d'un examen tel que celui qui est prévu aux articles 158 et 159, est trouvée porteuse d'œufs d'ankylostomes, ne peut être admise dans les travaux souterrains avant que la direction de la mine ne soit en possession d'un certificat médical déclarant que cette personne a subi avec succès un traitement curatif.

2. — Notre Ministre peut, dans des cas particuliers et pour un délai déterminé, accorder dérogation aux prescriptions de l'alinéa précédent.

Article 161.

Toutes les personnes travaillant à la mine doivent être mises au courant des dangers de l'ankylostomiase par la direction de la mine ou à la diligence de celle-ci; la direction de la mine, le personnel de la surveillance et les ouvriers doivent veiller, selon leurs moyens et d'une manière convenable, à ce que les moyens propres à prévenir et à combattre la maladie soient appliqués.

Installations de lavabos, bains et vestiaires.

Article 162.

1. — Dans les travaux de surface, il doit exister, si possible au voisinage immédiat de chaque installation de puits servant à la translation du personnel, une installation adéquate et convenable de lavabos, bains et vestiaires, où l'on puisse changer de vêtements et de chaussures, conserver et sécher ceux-ci. Cette installation doit être suffisante et être, en outre, accessible aux

personnes, occupées dans les travaux de surface, y effectuant un travail tel qu'il est désirable qu'elles puissent changer de vêtements et se laver, mais ne disposant pas d'une installation particulière à cet effet. De l'orifice du puits, cette installation doit pouvoir être atteinte par un couloir suffisamment abrité des vents froids et de la pluie.

2. — Les installations de lavabos, bains et vestiaires doivent être entretenues en bon état de propreté, convenablement éclairées, aérées et suffisamment chauffées.

3. — L'eau à utiliser dans les installations de lavabos et de bains doit être suffisamment pure et avoir une température convenable. Après usage, l'eau doit pouvoir s'écouler immédiatement.

4. — Toutes les personnes mentionnées au premier alinéa doivent avoir l'occasion d'utiliser les installations de lavabos, bains et vestiaires.

5. — L'utilisation simultanée d'une même cabine de bain, par plus d'une personne, est interdite. L'aménagement des installations de lavabos, bains et vestiaires doit être tel que les personnes de moins de 18 ans puissent se baigner, se déshabiller et s'habiller en restant séparées des autres personnes.

6. — Dans un chantier de sondage il doit, si l'Inspecteur général des Mines le désire, exister une installation convenable de lavabos, de bains ou de vestiaires.

Cabinets d'aisance.

Article 163.

1. — Dans les travaux de surface et dans les chantiers de sondage doivent être disponibles, en des endroits convenablement choisis et en nombre suffisant, des cabinets d'aisance et des urinoirs installés de manière décente.

2. — Pour autant qu'en vertu de l'article 175, deuxième alinéa, le travail des femmes soit autorisé, les cabinets à l'usage de l'un ou l'autre sexe seront séparés.

Article 164.

1. — Dans les travaux souterrains des tinettes seront installées en des endroits convenables et en nombre suffisant, et d'une manière décente.

2. — Les tinettes ne peuvent être vidées qu'à la surface.

Article 165.

1. — Il est interdit de souiller les cabinets et les urinoirs et d'utiliser comme tels d'autres endroits que les cabinets.

2. — Les cabinets et les urinoirs doivent être désinfectés d'une manière efficace, et ils seront disposés, aménagés et entretenus de manière à éviter des émanations incommodes.

Eau potable.

Article 166.

Il doit y avoir de l'eau potable de bonne qualité en un nombre suffisant d'endroits convenablement choisis des travaux de surface et des chantiers de sondage.

Vêtements protecteurs.

Article 167.

Des vêtements appropriés doivent être mis à la disposition des ouvriers qui, dans les travaux souterrains ou dans les chantiers de sondage travaillent à des endroits où ils sont particulièrement incommodés par de l'eau ou par de l'huile.

Salles d'attente et réfectoires.

Article 168.

1. — A chaque installation de puits servant à la translation du personnel doit exister un local d'attente de dimensions suffisantes eu égard au nombre de personnes qu'un poste comprend habituellement, local protégé de la pluie et du vent, dans lequel les ouvriers puissent attendre le moment de la descente.

2. — Dans les travaux de surface doit exister un local convenable, pouvant recevoir le nombre de personnes rassemblées pour toucher leur paie ou pour entendre des instructions.

3. — Dans les travaux de surface, doit exister un local dans lequel les personnes âgées de moins de 16 ans puissent séjourner pendant le temps des repas.

4. — Les locaux mentionnés dans le présent article, doivent être entretenus en bon état de propreté et convenablement éclairés, aérés et chauffés.

CHAPITRE XIII.

Accidents et danger d'accidents.

Déclaration et enquête.

Article 169.

1. — Une fois par semaine civile la direction de la mine et le conducteur du sondage doivent transmettre à l'Inspecteur général des Mines une déclaration des accidents résultant de l'exécution du travail, survenus aux personnes au cours de la semaine. La forme de cette déclaration hebdomadaire est déterminée par Notre Ministre.

2. — Si l'accident a eu pour conséquence la mort d'une personne, ou des blessures qui la rendent inapte au travail pour une durée probable de 6 semaines ou davantage, information doit en être donnée immédiatement à l'Inspecteur général des Mines et au contrôleur ouvrier délégué à l'inspection de la mine. Pour autant que cela puisse se faire sans danger, l'état des lieux doit rester inchangé, jusqu'à ce qu'un fonctionnaire de l'Inspection des Mines ait donné l'autorisation de les remettre en ordre. Les témoins doivent être rendus disponibles au moment que fixe le fonctionnaire de l'Inspection des Mines.

3. — Tous les accidents survenus au cours du transport ou lors de l'emploi de matières explosives doivent immédiatement être portés à la connaissance de l'Inspecteur général des Mines.

Sécurité générale et sécurité de l'exploitation de la mine.

Article 170.

1. — Lorsque la sécurité générale, ou la sécurité du fond ou de la surface de la mine, ou celle d'un sondage sont menacées

de quelque manière que ce soit, ou lorsque une ou plusieurs personnes se trouvent en danger de mort immédiat, information doit en être donnée sans délai à l'Inspecteur général des Mines.

2. — La même information que celle qui est mentionnée au premier alinéa doit être donnée au contrôleur ouvrier délégué à l'inspection de la mine, lorsqu'une ou plusieurs personnes se trouvent en danger de mort immédiat dans les travaux souterrains.

Article 171.

1. — Lorsqu'un danger menace la sécurité générale, ou la sécurité du fond ou de la surface de la mine, ou celle d'un sondage, l'on doit prendre, pour écarter ce danger, les mesures que prescrit l'Inspecteur général des Mines après avoir entendu la direction de la mine ou le conducteur du sondage.

2. — Si le danger est imminent, l'on doit prendre sans délai les mesures prescrites par tout fonctionnaire du Service de surveillance des Mines. Les mesures prescrites par des fonctionnaires subordonnés à l'Inspecteur général des Mines sont immédiatement confirmées, modifiées ou rapportées par lui.

Mesures de sauvetage.

Article 172.

1. — Dans les travaux de surface de la mine, à des endroits à désigner par la direction de la mine et à approuver par l'Inspecteur général des Mines, l'on doit tenir prêts à l'emploi et en bon état de propreté un nombre suffisant d'appareils convenables, à l'aide desquels l'on puisse pénétrer dans une atmosphère de gaz asphyxiants ou toxiques, ainsi qu'une quantité suffisante de matériel convenable, permettant d'effectuer des travaux de sauvetage au fond.

2. — La direction de la mine veille à ce qu'une ou plusieurs équipes de sauvetage, composées d'un nombre suffisant d'ouvriers et d'un ou plusieurs membres du personnel de la surveillance, aient une expérience suffisante de l'emploi du matériel de sauvetage mentionné à l'alinéa précédent, et soient périodiquement

exercées d'une manière convenable, sous la conduite de spécialistes, à l'emploi de ce matériel.

3. — En vue de ces exercices doit être disponible un local convenable, qui puisse être rempli de fumée et de gaz asphyxiants.

4. — Les noms, la profession et le domicile des membres des équipes de sauvetage, ainsi que la date, la durée et la nature des exercices qui ont eu lieu doivent être annotés dans un registre à conserver avec le matériel de sauvetage, et qui doit être régulièrement tenu à jour.

5. — L'Inspecteur général des Mines peut, pour certaines mines, accorder dispense totale ou partielle d'observer les prescriptions de cet article, ou admettre qu'en ce qui concerne les règles prévues par cet article, plusieurs mines contribuent à la constitution d'un service commun de sauvetage.

Premiers secours en cas d'accident.

Article 173.

1. — A des endroits que désigne la direction de la mine, d'accord avec l'Inspecteur général des Mines, il doit exister du matériel de pansement et de secours convenable et efficace, des civières pour le transport des blessés et des malades et un local convenable où ils puissent recevoir des soins provisoires; en outre, quelques personnes occupées dans les travaux de surface doivent être suffisamment aptes à donner les premiers soins en cas d'accident, et l'une de ces personnes doit constamment être présente.

2. — Pendant le temps où l'on exécute du travail l'on doit pouvoir disposer de l'aide d'au moins un spécialiste en pansement suffisamment habile, lequel, sauf dispense accordée par l'Inspecteur général des Mines, doit avoir son habitation au voisinage immédiat de la mine.

3. — Outre la personne citée à l'alinéa précédent, il doit y avoir, aux postes de matin, de l'après-midi et de nuit, quelques personnes travaillant dans les travaux souterrains, qui soient suffisamment aptes à donner les premiers soins en cas d'accident.

4. — Les prescriptions des alinéas précédents ne s'appliquent pas aux mines qui consistent exclusivement en sondages.

5. — A des endroits à désigner par la direction de la mine, d'accord avec l'Inspecteur général des Mines, ainsi que sur les chantiers de sondage, il doit y avoir des notices claires et succinctes, indiquant les premières mesures à prendre en cas d'accident.

CHAPITRE XIV.

Le travail.

§ 1^{er}. — Dispositions générales.

Article 174.

Dans ce chapitre, on entend par :

- temps de service : la durée comprise entre le commencement et la fin du service d'un ouvrier ;
- temps de travail : la durée pendant laquelle un ouvrier effectue du travail ;
- temps de repos : la durée comprise entre la fin d'un temps de service et le commencement du temps de service suivant ;
- interruption : la durée comprise entre deux temps de travail, pendant laquelle aucun travail n'est effectué ;
- temps de séjour : la durée pendant laquelle un ouvrier séjourne, ou est censé de séjourner dans les travaux souterrains.

§ 2. — Le travail dans les installations superficielles.

Article 175.

1. — Les garçons de moins de 14 ans et les femmes ne peuvent pas effectuer de travail dans les installations superficielles.
2. — Par dérogation aux prescriptions de l'alinéa précédent, les femmes peuvent être employées au travail dans les bureaux, et Notre Ministre peut admettre que les femmes exécutent certains travaux dans les parties qu'il désigne des installations superficielles.

3. — Lors de l'octroi d'une autorisation, telle qu'elle est prévue au deuxième alinéa, il est, dans chaque cas, tenu compte de ce qu'aucun travail ne peut être effectué dans des conditions moins favorables pour les femmes que celles qui sont déterminées par la loi du Travail de 1919 ou en vertu de celle-ci, en ce qui concerne le même genre de travail exécuté dans les fabriques ou ateliers. L'autorisation n'est pas accordée pour des travaux qui sont interdits aux personnes intéressées dans les fabriques ou ateliers, par la loi du travail de 1919, ou en vertu de celle-ci.

Article 176.

1. — Les personnes de moins de 18 ans ne peuvent effectuer de travail :

A. — consistant à soulever, tirer, pousser, porter ou déplacer d'une autre manière une charge, s'il est notoire ou si l'Inspecteur général des Mines estime que ce travail exige un effort exagéré de l'ouvrier;

B. — a) consistant à établir, agrandir, renouveler, modifier, réparer, entretenir ou visiter des machines électriques, des transformateurs, des dispositifs de sectionnement ou de distribution, des appareils et des canalisations faisant partie d'installations électriques totalement ou partiellement en service, ou consistant en opérations effectuées au voisinage de pièces nues, non isolées ou insuffisamment protégées, appartenant à des installations électriques totalement ou partiellement en service :

1. à haute tension;

2. d'éclairage, de chauffage ou de transport de force, faisant partie d'installations électriques à basse tension de plus de 42 volts entre pôles ou phases et non visés sous *b* ou *c*, sauf si la personne est âgée de 16 ans ou plus, si les parties de l'installation auxquelles ou au voisinage desquelles on travaille sont mises hors tension, si les travaux sont exécutés sous la surveillance continue et directe d'une personne suffisamment compétente en la matière, et si des mesures convenables sont prises pour assurer une exécution du travail exempté de danger;

b) consistant à conduire des installations de soudure électrique, sauf si la personne est âgée de 15 ans ou plus, si elle est au courant de l'aménagement et du fonctionnement de l'installation de soudure, si, lorsqu'elle soude ou change d'électrode elle fait usage de gants isolants en bon état, si les opérations s'exécutent sous la surveillance efficace d'une personne suffisamment compétente en la matière, si elles n'ont pas lieu dans des conditions telles que l'ouvrier se trouve en contact complet avec la pièce à souder, comme dans des tanks, chaudières ou appareils analogues, et si des mesures convenables sont prises pour assurer une exécution du travail exempté de danger;

c) consistant à être occupé au voisinage de pièces nues, non isolées ou insuffisamment protégées d'installations électriques à basse tension de plus de 42 volts entre pôles ou phases dans des salles d'essai et laboratoires électriques, sauf si la personne est âgée de 16 ans ou plus, si elle est au courant de l'aménagement et du fonctionnement de l'installation, si les opérations s'exécutent sous la surveillance constante et directe d'une personne suffisamment compétente en la matière, et si des mesures convenables sont prises pour assurer une exécution de travail exempté de danger.

C. — consistant à conduire des treuils et des grues;

D. — consistant à conduire ou à nettoyer des générateurs d'acétylène;

E. — auprès des machines motrices, et comme machiniste ou chauffeur de chaudières à vapeur, sauf si les ouvriers sont âgés de 16 ans ou plus et si le travail a lieu en présence et sous la surveillance effective d'une personne âgée de plus de 20 ans;

F. — dans de petits espaces confinés, tels que tanks, chaudières et carneaux de fumée, si l'on y utilise des moyens d'éclairage produisant de la fumée ou s'il y existe des vapeurs nuisibles;

G. — consistant à scier à l'aide de scies circulaires et à fraiser du bois, sauf si l'Inspecteur général des Mines a fait connaître qu'à son avis, ce travail ne présente pas de danger dans un cas déterminé;

H. — dans les locaux où l'on fabrique des briquettes en utilisant du brai comme liant;

I. — consistant à décharger, enlever, casser ou moudre du brai.

2. — Dans l'alinéa précédent on entend par :

a) « installations électriques à basse tension », les installations dont la tension nominale est de 500 volts au plus entre deux pôles ou phases;

b) « installations électriques à haute tension » les installations dont la tension nominale est de plus de 500 volts entre deux pôles ou phases.

3. — Sauf en observant des prescriptions spéciales de l'Inspecteur général des Mines, les personnes âgées de moins de 18 ans ne peuvent effectuer de travail :

A. — à des transmissions en mouvement, et consistant en opérations de graissage, nettoyage, visite ou réparation exécutées sur ou sous des machines dont la transmission est en mouvement, sauf si les machines sont débrayées ou immobilisées de telle manière qu'elles ne peuvent être mises en mouvement, si ce n'est intentionnellement, ou qu'elles sont protégées d'une manière telle que tout danger doit être considéré comme exclu;

B. — aux endroits où se trouvent une transmission ou une machine, qui peuvent être mises en mouvement à partir d'un point situé en dehors du local ou de l'atelier, ou encore à grande distance, sauf si la mise en marche est chaque fois précédée d'un signal clairement audible à l'endroit où se trouve la transmission ou la machine;

C. — qui doit être fait avec une hâte telle, qu'il en résulte du danger ou une nuisance pour la santé.

Article 177.

Les personnes âgées de moins de 16 ans ne peuvent effectuer de travail :

A. — consistant à ranger, pousser, tirer, accrocher ou décrocher des wagons de chemin de fer, sauf lorsqu'il s'agit d'un léger déplacement de ces wagons, lors du chargement et que

cette opération a lieu en présence et sous la surveillance effective d'une personne âgée de plus de 20 ans;

B. — dans des trémies, cheminées et endroits analogues, où il existe un danger de chute;

C. — pour autant que celui-ci expose l'ouvrier à tomber de plus de 4 mètres de hauteur :

1. dans ou sur des bâtiments ou autres édifices en construction, en démolition ou en réparation;

2. sur les toits, gouttières et endroits analogues, et au-dessus du sol, dans les tours de sondage;

3. sur des échelles;

D. — consistant à : fouler de l'argile ou de la terre glaise, préparer de la terre à brique, amener de l'argile ou de la terre glaise sur la table de moulage, remplir à la main des moules à briques, extraire des briques des moules contenant plus d'une brique et ayant une capacité de plus de 2,2 dm³, charger des fours des briques cuites non encore entièrement refroidies;

E. — consistant à : façonner ou parachever à la main, à l'aide d'outils, des pierres naturelles ou artificielles;

F. — pour lequel leur salaire est déterminé autrement que d'après la durée du travail, si l'Inspecteur général des Mines estime que dans ces conditions, le travail est dangereux, ou nuisible pour la santé.

Article 178.

1. — Les ouvriers, y compris ceux qui sont au service des entrepreneurs, ne peuvent, dans les installations superficielles, travailler plus longtemps que 8½ heures par jour et 48 heures par semaine. Les ouvriers âgés de 18 ans et plus peuvent, en outre, faire du travail supplémentaire, mais pas plus de 18 heures par mois, étant entendu qu'ils ne peuvent pas travailler plus de 2.500 heures par année civile et 62 heures par semaine.

2. — Il peut être dérogé aux prescriptions de l'alinéa précédent :

a) pour prévenir ou écarter les dérangements affectant la marche de l'entreprise;

b) pour permettre le système à trois équipes pour les ouvriers affectés à un service continu et pour ceux qui travaillent suivant un rôle de service;

ces deux conditions étant complétées par les suivantes :

1. par période de trois semaines consécutives, l'ouvrier ne peut effectuer plus de 56 heures de travail entre 10 heures du soir et 6 heures du matin, ni travailler plus de 168 heures au cours d'une période de 3 semaines consécutives;

2. l'ouvrier ne peut effectuer plus de 62 heures de travail par semaine, étant entendu que dans une fabrique ou un atelier à marche pleinement continue, ou dans une partie de l'une ou de l'autre, il peut effectuer 64 heures de travail par semaine, si par période de trois semaines consécutives, il n'effectue qu'une fois plus de 56 heures de travail par semaine;

3. par période de trois semaines consécutives l'ouvrier ne peut pas pendant plus de 7 jours, effectuer plus de 2 heures de travail par jour entre 10 heures du soir et 6 heures du matin;

4. avant le commencement et après la fin de son travail journalier, l'ouvrier doit bénéficier d'un repos ininterrompu d'au moins 15 heures, sauf que au maximum trois fois par période de trois semaines consécutives, la durée de ce repos peut en raison du changement d'équipe, être inférieure à 15 heures, sans toutefois descendre en-dessous de 8 heures;

5. au moins une fois par période de trois semaines consécutives, l'ouvrier doit bénéficier d'un repos de 32 heures consécutives, dans lesquelles sont comprises au moins 22 h. de dimanche;

6. par période de trois semaines consécutives l'ouvrier ne peut, à plus de quatre reprises effectuer plus de 8½ heures de travail par période de 24 heures consécutives, comptées à partir du moment où son travail journalier commence, ni effectuer un travail dont la durée dépasse :

- a. 12 heures par jour, ou
- b. 10 heures par jour, sauf pour un jour par période de trois semaines consécutives, où il peut effectuer 14 heures de

travail, sous réserve que la durée de travail de 14 heures en un jour soit interrompue par un repos de 8 heures consécutives.

3. — Par dérogation aux prescriptions du premier alinéa, les ouvriers qui remplacent des ouvriers affectés à un service continu, peuvent travailler plus de 48 heures par semaine et plus de 2.500 heures par année civile, sans toutefois dépasser 56 heures par semaine et 2.650 heures par année civile.

Article 179.

Pour les mines de lignite et pour tous les travaux et installations se rapportant à l'exploitation de celles-ci, Notre Ministre peut accorder, pour une durée qu'il détermine, prenant cours lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté, des dérogations aux prescriptions de l'article 178, sous réserve que :

a) les personnes de moins de 18 ans ne peuvent effectuer plus de 10 heures de travail par jour, et les personnes de 18 ans ou plus, pas plus de 11 heures par jour, ou s'il s'agit d'une personne de 18 ans ou plus occupée dans une partie d'une fabrique ou d'un atelier où le travail est continu, au maximum 18 heures, le jour du changement d'équipe;

b) les personnes âgées de moins de 16 ans ne peuvent effectuer plus de 55 heures de travail par semaine, et les personnes âgées de 16 ans ou plus, plus de 62 heures de travail par semaine;

c) les personnes de moins de 16 ans ne peuvent effectuer plus de 2.500 heures de travail, et celles de 16 ans ou plus, plus de 2.860 heures de travail par année civile.

Article 180.

Pour l'industrie du sel, Notre Ministre peut accorder des dérogations aux prescriptions de l'article 178, sous réserve que :

a) les personnes du sexe masculin âgées de moins de 18 ans, ou les femmes, ne peuvent effectuer plus de 10 heures de travail par jour et les personnes du sexe masculin âgées de 18 ans ou plus, plus de 11 heures par jour, ou, s'il s'agit de personnes du sexe masculin âgées de 18 ans ou plus, occupées dans une

partie d'une fabrique ou d'un atelier où le travail est continu, plus de 18 heures, le jour du changement d'équipe;

b) les personnes de moins de 16 ans ne peuvent effectuer plus de 48 heures de travail par semaine, et personnes âgées de 16 ans ou plus, plus de 55 heures par semaine;

c) les personnes âgées de 16 ans ou plus ne peuvent effectuer plus de 2.500 heures de travail par année civile.

Article 181.

Les personnes âgées de moins de 16 ans ne peuvent effectuer du travail dans les installations superficielles ou sur les chantiers de sondage, en 6 heures du soir et 6 heures du matin.

Article 182.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 181, les personnes âgées de moins de 16 ans, occupées à l'amenée du charbon à la surface, et au travail qui s'y rapporte directement, peuvent, lorsque deux équipes de jour sont occupées dans les travaux souterrains, effectuer du travail jusqu'à 10 heures du soir, à condition :

a) qu'ils ne travaillent pas plus de 8 heures par jour;

b) qu'il leur soit accordé, au cours de la durée du service, une interruption de travail d'au moins 1 heure ou deux interruptions de travail d'au moins une demi-heure;

c) qu'ils bénéficient après chaque temps de service, d'un repos d'au moins 15 heures consécutives.

Article 183.

1. — Les personnes âgées de moins de 18 ans peuvent, par dérogation aux prescriptions de l'article 178, effectuer du travail supplémentaire à raison d'un maximum de deux fois 2 heures par semaine civile, exclusivement lorsque des circonstances spéciales affectent la marche de l'entreprise ou de l'exploitation. Le commencement du travail ne peut pas être fixé avant 5 heures du matin.

2. — Chaque prolongation journalière du travail doit faire l'objet d'une information écrite préalable, adressée à l'Inspecteur général des Mines ou au fonctionnaire qu'il désigne.

Article 184.

Aux personnes âgées de moins de 16 ans, à l'égard desquelles il n'est pas fait usage de l'autorisation prévue par l'article 182, il est accordé, lorsqu'elles effectuent plus de 4 heures de travail par jour :

a) soit entre 11 heures du matin et 3 heures de l'après-midi, une interruption de travail d'au moins une heure et demie;

b) soit entre 11 heures du matin et 3 heures de l'après-midi une interruption de travail d'au moins une heure, à condition que la durée d'aucun temps de service ne dépasse 4 heures, et qu'entre deux temps de service, il leur soit toujours accordé une interruption de travail d'au moins une demi-heure.

Article 185.

1. — Les personnes âgées de moins de 16 ans doivent prendre leur repos en dehors des installations superficielles.

2. — Elles doivent passer le temps des interruptions de travail dans le local prévu au troisième alinéa de l'article 168, ou en dehors des installations superficielles.

Article 186.

Les personnes âgées de 16 à 18 ans ne peuvent effectuer de travail dans les installations superficielles entre 10 heures du soir et 5 heures du matin, sauf si, entre deux temps de service consécutifs, elles bénéficient habituellement d'un repos dont la durée est de 15 heures, sans jamais descendre en dessous de 13 heures.

Article 187.

1. — Les personnes qui conduisent la machine d'extraction, et celles qui sont préposées à la signalisation des puits doivent avoir l'âge de 21 ans accomplis.

2. — Entre deux temps de service, les personnes mentionnées à l'alinéa précédent doivent toujours bénéficier d'un repos ininterrompu de 8 heures au moins.

3. — Les personnes qui conduisent la machine d'extraction peuvent, immédiatement après leur relève, accomplir pendant au maximum une heure le service mentionné à l'article 48, deuxième alinéa. Cette durée de même que celle qui est nécessaire à la relève des personnes mentionnées au premier alinéa, n'est pas comptée comme faisant partie du temps de travail ou du temps de service.

Article 188.

1. — Le temps de travail d'une personne âgée de plus de 16 ans, dont le travail n'est pas en liaison immédiate avec le travail effectué au fond de la mine, ou qui ne travaille pas dans des fabriques d'agglomérés de houille, des usines à gaz ou d'électricité, des usines à coke avec fabriques de sous-produits, des fabriques d'engrais chimiques, des fabriques d'acide sulfurique ou d'acide nitrique, doit chaque jour qu'elle effectue plus de 5½ heures de travail dans les dépendances superficielles, après un maximum de 4½ heures de travail, être coupé par une interruption continue d'au moins une demi heure, sauf dans les cas que l'Inspecteur général des Mines précise.

2. — Sans préjudice des prescriptions de l'alinéa précédent, l'Inspecteur général des Mines peut, la direction de la mine entendue, prescrire au sujet des personnes mentionnées dans cet alinéa, des mesures particulières concernant :

a) l'octroi d'une interruption de travail de plus d'une demi heure, mais au maximum de deux heures, au lieu de l'interruption de travail d'une demi heure;

b) l'octroi d'une ou plusieurs interruptions de travail d'une demi heure au maximum, en dehors de celle qui est prévue au premier alinéa, ou au deuxième alinéa sous a);

c) les moments entre lesquels les interruptions de travail mentionnées au premier alinéa, ou au deuxième alinéa sous a et b doivent être accordées.

3. — Des interruptions de travail de moins d'un quart d'heure sont considérées comme temps de travail.

4. — L'Inspecteur général des Mines peut accorder temporairement l'autorisation de déroger aux prescriptions du premier

alinéa, moyennant les conditions qui seront jugées nécessaires, et sous réserve que le nombre d'heures de travail ne dépasse pas les limites autorisées par les articles 178, 179 ou 180.

§ 3. — Le travail dans les chantiers souterrains.

Article 189.

1. — Les garçons de moins de 16 ans et les femmes ne peuvent pas être occupés dans les travaux souterrains.

2. — Les personnes âgées de plus de 60 ans, qui n'ont jamais été occupées dans les chantiers souterrains, ne peuvent pas effectuer du travail dans ces chantiers.

Article 190.

Les personnes âgées de moins de 18 ans ne peuvent séjourner dans les travaux souterrains entre 10 heures du soir et 5 heures du matin, sauf si entre deux temps de service consécutifs, ils bénéficient habituellement d'un repos dont la durée est de 15 heures, sans jamais descendre en-dessous de 13 heures.

Article 191.

1. — Une personne de moins de 20 ans ne peut être occupée dans les travaux souterrains, que si la direction de la mine est en possession d'une attestation qui ne peut avoir été délivrée plus d'un mois avant l'entrée en service de cette personne, et d'où il résulte que celle-ci se trouve dans des conditions physiques qui lui permettent d'effectuer ce travail sans conséquences nuisibles.

2. — Cette attestation doit être délivrée par un médecin désigné par Notre Ministre, la direction de la mine entendue, et dans la forme déterminée par Notre Ministre.

3. — La déclaration doit être conservée avec le registre du personnel.

4. — La déclaration peut être délivrée pour une période d'essai; dans ce cas, le travail mentionné au premier alinéa n'est permis que jusqu'à la fin du délai fixé dans l'attestation.

Article 192.

1. — Les préposés à la signalisation des puits et puits intérieurs doivent avoir atteint l'âge de 21 ans accomplis.

2. — Les personnes âgées de moins de 20 ans ne peuvent pas effectuer de travail comme réparateurs de puits, puits intérieurs et burquins, ni aux endroits des travaux souterrains, où la température dépasse 30° C.

Article 193.

1. — Une personne âgée de moins de 21 ans, qui effectue dans les chantiers souterrains un travail qu'un fonctionnaire du service de surveillance des mines estime être au-dessus de ses forces, ne peut plus effectuer ce travail, sauf si la direction de la mine a en sa possession une attestation, délivrée après que l'avis du fonctionnaire lui a été communiqué, et d'où il résulte que les conditions physiques dans lesquelles se trouve cette personne lui permettent d'effectuer ce travail sans conséquences nuisibles.

2. — Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 191 sont applicables à cette attestation.

Article 194.

Aux endroits où règne une température de 35° C ou plus, l'on ne peut, si ce n'est par autorisation de l'Inspecteur général des Mines, séjourner qu'en cas de nécessité ou de danger imminent.

Article 195.

1. — Les personnes inexpérimentées ne peuvent effectuer de travail qui les expose à un danger, sans que des mesures convenables ne soient prises pour assurer leur sécurité.

2. — Les personnes qui effectuent seules un travail d'abatteur doivent :

a) avoir 21 ans accomplis;

b) avoir travaillé au moins pendant un an comme aide-abatteur sous la surveillance d'un abatteur expérimenté;

c) avoir effectué au moins pendant deux ans, d'autres travaux dans les chantiers souterrains.

3. — L'Inspecteur général des Mines peut accorder la dispense d'observer les prescriptions du deuxième alinéa, c.

Article 196.

La direction de la mine est tenue, à la demande de l'Inspecteur général des Mines, d'adresser à celui-ci une déclaration écrite, indiquant la nature et la durée du travail effectué dans les chantiers souterrains, pour toute personne mentionnée dans cette demande.

Article 197.

Lorsque deux ou plusieurs personnes, réunies en groupe, effectuent du travail, l'une de celles-ci doit être désignée pour veiller, en qualité de chef d'équipe, à l'observation de toutes les mesures susceptibles d'écartier les accidents.

Article 198.

Les manœuvres doivent, pour la descente dans les travaux souterrains, former une seule équipe avec les abatteurs, et à la fin du temps de séjour, ils doivent quitter les travaux souterrains en même temps que les abatteurs.

Article 199.

1. — Un ouvrier ne peut séjourner plus de 8 heures par jour dans les travaux souterrains.

2. — Sous réserve de ce qui est stipulé aux articles 200 et 201, pour les ouvriers d'une équipe, est compté comme temps de séjour dans les travaux souterrains, le temps qui s'écoule entre le commencement de la descente de l'équipe et le commencement de la remonte de l'équipe.

3. — La durée de la remonte d'une équipe peut dépasser de 15 minutes, au plus, la durée de la descente.

4. — Les ouvriers doivent, autant que possible, être remontés dans l'ordre dans lequel ils ont été descendus.

5. — Pour les préposés à la signalisation des puits, le temps nécessaire pour faire la relève n'est pas compris dans le temps de séjour défini dans le premier alinéa.

6. — L'Inspecteur général des Mines peut disposer que pour les préposés à la signalisation et pour les machinistes des puits intérieurs qu'il désigne, vaut également la prescription suivant

laquelle le temps nécessaire pour faire la relève n'est pas compris dans le temps de séjour défini dans le premier alinéa.

7. — Lorsque le temps de séjour dans le fond est de 8 heures, les ouvriers doivent, dans les chantiers de creusement au charbon, avoir l'occasion de se reposer pendant les repas.

Article 200.

1. — Aux endroits où l'Inspecteur général des Mines le juge nécessaire, doivent être faites les constatations qu'il prescrit pour déterminer dans quelle mesure sont supportables les conditions de l'atmosphère dans laquelle on travaille.

2. — Pour les personnes qui sont occupées à des endroits où la température dépasse 30° C, le temps de travail dans les chantiers souterrains ne peut excéder 6 heures. L'Inspecteur général des Mines peut, sur la base de constatations faites par application du premier alinéa de cet article, accorder dispense d'observer la prescription qui précède, ou encore permettre que le temps de travail soit de plus de 6 heures.

3. — Les personnes occupées en des endroits où, en dépit de leurs vêtements imperméables, elles sont particulièrement incommodées par l'eau, ne peuvent, par dérogation aux prescriptions de l'article 199, séjourner plus de 6 heures par jour dans les travaux souterrains.

4. — L'Inspecteur général des Mines peut prescrire que le temps de travail sera abrégé, sans être toutefois inférieur à 6 heures dans certains chantiers de certaines mines, lorsque la température dépasse 28°, et que les conditions de l'atmosphère y sont particulièrement défavorables.

Article 201.

1. — En cas de circonstances particulières affectant l'entreprise ou l'exploitation, le séjour dans les travaux souterrains peut être prolongé pour d'autres personnes que celles citées aux articles 190, 199, alinéa 5, et 200 :

a) pour les réparateurs de puits, puits intérieurs et burquins, trois fois par semaine civile, de deux heures par jour au maximum;

b) pour les autres ouvriers, deux fois par semaine civile, de deux heures au maximum, la prolongation mentionnée sous *b* peut être remplacée par un séjour ininterrompu de 8 heures par semaine civile.

2. — En cas de circonstances exceptionnelles imprévisibles, et auxquelles il n'est pas possible de remédier par d'autres mesures, le temps de séjour peut, dans les cas mentionnés à l'alinéa précédent sous *a* et *b*, être prolongé de 4 heures au maximum par jour, mais information doit en être donnée immédiatement, avec indication des motifs, à l'Inspecteur général des Mines.

3. — Avant le commencement du temps de séjour ordinaire ou prolongé, il doit être accordé un repos d'une durée d'au moins 8 heures consécutives; avant le commencement du temps de séjour mentionné dans la dernière phrase du premier alinéa, sous *b*, il doit être accordé un repos d'une durée d'au moins 7 heures consécutives.

4. — Dans les prescriptions des alinéas 1^{er}, 2 et 3 de cet article, il n'est pas tenu compte des prolongations de séjour qu'exige l'application de la prescription contenue dans la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 70.

5. — A chaque mine doivent exister des listes mentionnant tous les temps de séjour et les prolongations de séjour. Ces listes doivent être conservées pendant 12 mois.

§ 4. — Le travail du jour de repos hebdomadaire, et des jours y assimilés.

Article 202.

Le dimanche et les jours généralement reconnus de fête chrétienne, on ne peut effectuer de travail, ni séjourner dans les chantiers souterrains, sous cette réserve, toutefois que les personnes âgées de plus de 18 ans, appartenant à l'équipe de nuit, peuvent travailler ou séjourner dans les chantiers souterrains jusqu'à 6 heures du matin du dimanche ou du jour généralement reconnu de fête chrétienne. Dans ce cas, ces personnes bénéficient ensuite d'un repos d'au moins 30 heures consécutives. Dans des cas déterminés, l'Inspecteur général des Mines

peut autoriser la réduction de la durée de ce repos à 24 heures consécutives.

Article 203.

Les prescriptions de l'article 202 ne s'appliquent pas aux personnes âgées de plus de 18 ans pour les travaux suivants :

a) travail dont le régime est défini à l'article 178, alinéas 2 et 3;

b) maintien en activité de pompes, moyens de ventilation et de centrales de force motrice et d'éclairage, ainsi que d'autres travaux, pour autant que ceux-ci soient nécessaires pour assurer la marche régulière de l'entreprise;

c) gardiennage des travaux de surface;

d) travaux nécessaires dans les sondages;

e) réparations nécessaires, pour autant qu'il soit impossible, soit d'exécuter ces travaux les jours ouvrables, en raison de l'arrêt inévitable de l'exploitation qu'ils entraîneraient, soit de les différer plus longtemps en raison du danger.

Article 204.

1. — Celui qui effectue un travail tel qu'il est mentionné à l'article 203, ne peut, le dimanche ou le jour généralement reconnu de fête chrétienne suivant, ni travailler ni séjourner dans les chantiers souterrains.

2. — Les prescriptions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas au travail dont le régime est défini à l'article 178, alinéa 2; en outre, par dérogation à ces prescriptions, l'Inspecteur général des Mines peut autoriser que des groupes d'ouvriers, qu'il détermine, exécutent pendant deux dimanches ou jours généralement reconnus de fête chrétienne consécutifs, un travail tel qu'il est mentionné à l'article 203, à la condition que le dimanche ou le jour férié suivant, ils ne travaillent pas, ni séjournent dans les chantiers souterrains.

§ 5. — Prescriptions se rapportant aux §§ 2, 3 et 4.

Article 205.

Les prescriptions relatives au travail dans les installations superficielles s'appliquent, en ce qui concerne le total des temps

de travail, et ce sans préjudice des dispositions des articles 199, 200 et 201, aux personnes qui sont occupées, tant dans les travaux souterrains que dans les installations superficielles.

Article 206.

1. — Il peut être dérogé aux prescriptions formulées dans les articles 178, 179, 180, 182, sous a, 184, 186, 187, alinéas 1^{er} et 2, 190, 192, alinéa 2, 198, 199, 200, 201, alinéas 1^{er} et 2, et le § 4 de ce chapitre, lorsque la sécurité des personnes ou la conservation de la mine ou d'une partie notable de celle-ci, ou la conservation du sondage l'exigent, et que la dérogation ne peut être évitée par l'application d'autres mesures.

2. — Toute dérogation doit immédiatement être portée par écrit à la connaissance de l'Inspecteur général des Mines.

Article 207.

1. — Les prescriptions des §§ 2, 3 et 4 de ce chapitre ne sont pas applicables au travail des personnes mentionnées à l'article 9, sous a, pour autant que celles-ci sont chargées exclusivement ou en ordre principal de la direction des travaux, et qu'elles ne participent pas, habituellement, par un travail manuel au travail de l'exploitation.

2. — Dans l'intérêt tant de la sécurité générale que des personnes mentionnées à l'alinéa précédent, l'on doit, sauf s'il s'agit d'obvier ou de mettre fin à des incidents entravant la marche de l'exploitation, ou dans le cas envisagé au premier alinéa de l'article 206, éviter d'astreindre ces personnes à des travaux d'une durée exagérée et au travail visé au § 4, lorsque ce dernier a un autre objet que la surveillance des activités mentionnées à l'article 203.

Article 208.

Dans les travaux de surface doivent être affichés des horaires de service mentionnant clairement les temps de service, les temps de travail, les heures de repos et les heures de repas des ouvriers de la surface.

Article 209.

Les ouvriers ne peuvent pas effectuer de travail en dehors des heures de travail ou pendant les heures de repas que les horaires mentionnés à l'article précédent leur assignent, sauf si les dérogations à cette règle sont annotées pour chaque journée, d'une manière convenable sur des listes mentionnant toutes les heures de service et toutes les heures de travail des ouvriers de la surface, listes qui doivent être conservées pendant 12 mois.

Article 210.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 3, alinéa 4, ne sont pas responsables de l'observation des prescriptions du présent chapitre, les personnes dont le travail est interdit, limité ou soumis à certaines conditions.

CHAPITRE XV.

La surveillance de l'Etat.

Article 211.

1. — La surveillance des mines et des sondages est exercée, sous les ordres de Notre Ministre, par des fonctionnaires portant les titres d'Inspecteur général des Mines, Inspecteur des Mines, Géomètre des Mines et Fonctionnaire technique à l'administration des Mines.

2. — Ces fonctionnaires sont nommés, suspendus de leurs fonctions et révoqués par Nous.

3. — Notre Ministre peut charger d'autres fonctionnaires de l'Administration des Mines d'exercer la surveillance de certaines parties de l'industrie minière ou du travail.

4. — Notre Ministre peut adjoindre des conseillers à l'Inspecteur général des Mines.

Article 212.

L'Administration des Mines est chargée de veiller à l'observation du présent règlement de même qu'à celle des lois, arrêtés

et clauses contenues dans les actes de concession intéressant l'Administration des Mines, à moins que cette mission ne soit explicitement confiée à d'autres fonctionnaires que ceux qui sont mentionnés à l'article 211.

Article 213.

Les Inspecteurs, les Géomètres des Mines et les Fonctionnaires techniques ou autres sont, pour l'exercice de leurs fonctions, placés sous l'autorité de l'Inspecteur général des Mines, et se conforment aux ordres que l'Inspecteur général des Mines leur donne pour l'accomplissement de leur mission. Leurs rapports réciproques sont réglés par les instructions prévues à l'article 221.

Article 214.

1. — Avant d'entrer en fonctions, l'Inspecteur général des Mines prête, entre les mains de Notre Ministre, le serment de remplir avec zèle, ponctualité et impartialité les devoirs découlant de sa fonction; les autres fonctionnaires mentionnés à l'article 211 prêtent, avant d'entrer en fonctions, le même serment, entre les mains de l'Inspecteur général des Mines.

2. — Les fonctionnaires mentionnés à l'alinéa précédent ne peuvent accepter aucune autre fonction ni charge publique sans Notre autorisation et ne peuvent ni directement, ni indirectement, participer à des entreprises d'exploitation minière dans les Pays-Bas.

3. — Ils ne peuvent accepter une charge étrangère à leur service qu'après avoir obtenu l'autorisation de Notre Ministre.

Article 215.

Les fonctionnaires désignés à l'article 211 sont chargés de rechercher les contraventions aux prescriptions du présent règlement et à celles de l'article 5 de la loi du 21 avril 1810.

Article 216.

1. — Il est interdit de refuser à l'un des fonctionnaires désignés à l'article 211 l'accès des lieux où en vertu de l'article 12

de la loi du 27 avril 1904, il a le droit de pénétrer; le cas échéant, il peut demander aide au Bourgmestre de la Commune ou à un autre Officier de Justice qualifié.

2. — La direction de la mine est tenue d'accorder aux conseillers désignés à l'article 211, alinéa 4, les mêmes accès qu'aux fonctionnaires désignés à l'alinéa précédent.

Article 217.

1. — En cas de maladie, de congé, d'absence ou d'empêchement de l'Inspecteur général des Mines, il est suppléé dans ses fonctions par l'Inspecteur, ou, s'il y a plusieurs Inspecteurs, par celui que désigne Notre Ministre.

2. — Pendant le temps de suppléance, l'Inspecteur assume tous les pouvoirs et toutes les obligations de l'Inspecteur général des Mines.

Article 218.

Les lieux de résidence des fonctionnaires désignés à l'article 211 sont fixés par Notre Ministre.

Article 219.

Notre Ministre se fait adresser, à l'époque qu'il détermine, un rapport sur l'activité des fonctionnaires désignés à l'article 211.

Article 220.

1. — Toute personne est obligée de donner, au besoin sur place, aux fonctionnaires et conseillers désignés à l'article 211, les renseignements et indications qu'ils désirent concernant les affaires et les faits relatifs à l'observation du présent règlement.

2. — La direction de la mine est tenue de prendre les mesures que les fonctionnaires désignés à l'alinéa précédent estiment utiles aux enquêtes d'accidents. A la demande de la direction de la mine, ces mesures, exigées par des fonctionnaires subordonnés à l'Inspecteur général des Mines, doivent être immédiatement confirmées, modifiées ou rapportées par celui-ci.

3. — Les fonctionnaires désignés à l'article 211 sont tenus au secret au sujet des faits qu'ils peuvent apprendre, aux endroits auxquels ils ont accès en vertu de l'article 12 de la loi du 27 avril 1904, concernant l'industrie qui y est exercée, pour autant que ces faits ne soient pas en contradiction avec les prescriptions du présent règlement, ou que la direction de la mine ou le conducteur du sondage ne les aient pas relevés du secret.

4. — Les conseillers désignés à l'article 211, alinéa 4, sont également tenus au secret imposé par l'alinéa précédent.

Article 221.

Notre Ministre arrête ou fait arrêter des instructions destinées aux fonctionnaires désignés à l'article 211.

CHAPITRE XVI.

Comités ouvriers.

Article 222.

Dans chaque mine occupant normalement plus de cent ouvriers, il y a un comité ouvrier chargé de porter à la connaissance de la direction de la mine les vœux, observations et plaintes qui lui paraîtront fondés et qui se rapportent à la sécurité, à l'hygiène et aux conditions de travail.

Article 223.

1. — Un comité ouvrier se compose de 6 membres.
2. — Ces membres sont élus au scrutin secret et d'après le principe de la représentation proportionnelle.
3. — Sont éligibles, les ouvriers de nationalité hollandaise, âgés de 30 ans révolus, qui travaillent à la mine depuis le début d'une période de deux ans précédant l'élection, ou depuis l'ouverture de la mine.

Article 224.

1. — Les membres sont élus pour la première fois dans un délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté; leur mandat a une durée de trois ans, et ils sortent tous en même temps.

2. — Toute personne qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité, cesse de droit d'être membre du comité ouvrier.

Article 225.

Le comité ouvrier choisit dans son sein un président et un secrétaire; il règle ses travaux.

Article 226.

1. — A chaque mine, la direction mettra à la disposition du comité ouvrier un registre où celui-ci puisse inscrire, avec numéro d'ordre et date, ses vœux, observations et plaintes.

2. — Au moins une fois toutes les quatre semaines, la direction de la mine donnera au comité ouvrier l'occasion de compléter oralement les vœux, observations et plaintes qu'il aura consignés dans le registre.

3. — En regard de chaque numéro du registre, seront annotées avec indication de la date, dans le plus bref délai possible et au plus tard une semaine après l'entrevue mentionnée à l'alinéa précédent, les observations que la direction de la mine a à formuler au sujet des vœux, observations ou plaintes, ou les mesures qu'elle a prises pour en tenir compte.

Article 227.

Notre Ministre fixe des prescriptions concernant : la confection, la clôture et la publication des listes électorales, la solution de conflits relatifs à l'admission des candidatures, l'organisation du vote, les conditions auxquelles doit satisfaire le bulletin de vote, les cas de nullité des bulletins, la manière dont un élu doit faire connaître son acceptation et le délai qui lui est accordé à cette fin, le mode de convocation de la première réunion d'un

comité ouvrier, les règles à suivre pour assurer la présidence jusqu'au moment où le président aura été désigné conformément à l'article 225.

CHAPITRE XVII.

Les contrôleurs ouvriers.

Article 228.

1. — Le contrôle de l'observation du présent règlement dans les travaux souterrains sera exercé par au moins deux contrôleurs ouvriers, que Notre Ministre désignera chaque fois pour un terme de cinq ans, au plus, en les engageant par contrat de travail; il peut temporairement ou définitivement rapporter cette désignation. L'article 14, alinéas 3 à 6, de l'arrêté relatif au contrat de travail n'est pas applicable au contrat de travail précité, pour autant que les contrôleurs ouvriers soient affiliés à la Caisse de Pension du Fonds général des Mineurs.

2. — Un ouvrier contrôleur ouvrier cesse ses fonctions lorsqu'il atteint l'âge de 60 ans accomplis.

Article 229.

Trois personnes sont proposées en vue de la désignation d'un contrôleur ouvrier, par les comités ouvriers des mines de houille, assemblés en réunion commune, sous la présidence de l'Inspecteur général des Mines, ou d'un fonctionnaire de l'Administration des Mines, à désigner par lui. Notre Ministre n'est pas lié par cette proposition. Il ne procède à la désignation qu'après avoir entendu, au sujet de cette proposition, les directions des mines dont les comités ouvriers ont participé à cette proposition.

Article 230.

Ne peuvent être désignés comme contrôleurs ouvriers que des personnes de nationalité hollandaise, ayant atteint l'âge de 30 ans accomplis, et qui ont été occupées comme abatteur indépendant

dans les travaux souterrains des mines, pendant les 10 dernières années, et pendant au moins 4 de celles-ci dans les mines hollandaises. Ils doivent savoir lire, écrire et calculer. Ni le contrôleur ouvrier, ni les personnes faisant partie de son ménage ne peuvent tenir une auberge, un magasin, ou faire un autre commerce.

Article 231.

1. — Les contrôleurs ouvriers sont qualifiés pour :

A. — contrôler régulièrement les travaux souterrains au point de vue de la salubrité, de la sécurité et des conditions de travail des ouvriers;

B. — procéder aux enquêtes relatives aux accidents spécifiés à l'article 169, deuxième alinéa, survenus dans les travaux souterrains.

2. — Dans l'exercice de leurs attributions, ils se conforment aux prescriptions de l'Inspecteur général des Mines.

Article 232.

Les contrôleurs ouvriers reçoivent, à charge de la Caisse de l'Etat, une indemnité leur tenant lieu de salaire; le montant de cette indemnité est fixé par Nous.

Article 233.

Notre Ministre prescrit le mode de convocation des comités ouvriers et la manière de faire les propositions pour la désignation des contrôleurs ouvriers.

CHAPITRE XVIII.

Des recours.

Article 234.

Toutes les autorisations et dérogations, relatives à des matières soumises aux dispositions des chapitres XII et XIV du présent

règlement, et que l'Inspecteur général des Mines accorde sous condition ou refuse, ainsi que toutes les prescriptions qu'il édicte et décisions qu'il prend en ces matières, peuvent faire l'objet, de la part de la direction de la mine, d'un recours introduit par écrit auprès de Notre Ministre, dans le délai de 14 jours à dater de la décision en cause.

Article 235.

Toutes les autres autorisations et dérogations que l'Inspecteur général des Mines accorde sous condition ou refuse, ainsi que toutes autres prescriptions qu'il édicte et décisions qu'il prend, peuvent faire l'objet, de la part de la direction de la mine, d'un recours introduit par écrit auprès du Conseil d'appel, dans le délai de 14 jours à dater de la décision en cause.

Article 236.

1. — Toute décision d'appel, informant la décision objet du recours, remplace cette dernière.

2. — De toute décision d'appel, copie datée est immédiatement envoyée à la direction de la mine qui a introduit le recours.

Article 237.

Lorsqu'un recours est introduit contre une autorisation ou une dérogation accordée sous condition, cette autorisation ou cette dérogation est considérée comme non accordée, tant que dure l'instruction du recours.

Article 238.

Sauf le cas de danger imminent prévu au deuxième alinéa de l'article 171, aucune obligation ne découle d'une prescription ou d'une décision ultérieure, tant que celles-ci sont susceptibles de recours, et tant qu'il n'a pas été pris de décision au sujet d'un recours formulé contre celles-ci.

Article 239.

Notre Ministre prend une décision, la direction de la mine entendue. La décision de Notre Ministre doit être motivée.

Article 240.

Le Conseil d'Appel est composé et prend ses décisions conformément aux prescriptions des articles 241 à 244 du présent règlement.

Article 241.

1. — Le Conseil d'Appel est composé de trois membres et d'au moins trois membres suppléants.
2. — Les membres et les membres suppléants sont nommés par Nous.
3. — L'un des membres est désigné par Nous comme président.

Article 242.

1. — Trois membres prennent part aux décisions du Conseil.
2. — Les membres suppléants remplacent les membres effectifs, chaque fois que cela est nécessaire.

Article 243.

1. — Les décisions du Conseil sont motivées.
2. — Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Article 244.

1. — Dans son recours, la direction de la mine expose ses griefs contre la décision de l'Inspecteur général des Mines. Elle doit en même temps adresser à ce dernier copie de son recours.
2. — Dans les 14 jours à dater de la réception de cette copie, l'Inspecteur général des Mines adresse par écrit au Conseil ses observations au sujet du recours; en même temps, il en envoie copie à la direction de la mine.
3. — Avant de prendre une décision, le Conseil peut toujours, et doit, si demande en est faite, soit par la direction de la mine, soit par l'Inspecteur général des Mines, donner à l'une et à l'autre l'occasion d'exposer verbalement leurs observations en séance du Conseil, en personne ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoirs.

Article 245.

Lorsque le recours a pour objet un sondage, le conducteur du sondage agit en lieu et place de la direction de la mine, en ce qui concerne les droits et les obligations mentionnées dans le présent chapitre.

Article 246.

Une instruction, dont les termes sont arrêtés par Nous, déterminera les travaux et fixera le siège du Conseil d'Appel.

CHAPITRE XIX.

Dispositions finales et dispositions transitoires.

Article 247.

En ce qui concerne tant les mines que les parties de mines qui se trouvent en période d'aménagement, Notre Ministre peut, pour un délai qu'il détermine, accorder dispense d'observer les prescriptions des articles 32, 33, alinéa 1^{er}, 46, 55, alinéa 3, 61, alinéas 1^{er} et 2, 91, 97, alinéas 3 et 4, 100, 162, 168 et 185, alinéa 2.

Article 248.

Les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 228 ne sont pas applicables avant le 1^{er} novembre 1941.

Article 249.

Les membres des comités ouvriers, élus conformément à l'article 269 du Règlement minier de 1906, continuent à siéger en cette qualité, jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu conformément à l'article 223.

Article 250.

Tous les arrêtés, autorisations, dérogations, prescriptions ou autres décisions, basés sur le règlement minier de 1906, restent valables jusqu'à ce qu'ils soient rapportés ou modifiés, pour

autant qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions du présent règlement.

Article 251.

1. — Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1940.

2. — Le règlement minier de 1906, fixé par Notre arrêté du 22 septembre 1906, modifié en dernier lieu par Notre arrêté du 21 mars 1930, et par Notre arrêté du 30 mai 1907, déterminant le règlement relatif à l'élection des comités ouvriers, mentionnés au chapitre XV du Règlement minier de 1906, sont rapportés à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 252.

Le présent règlement peut porter le titre de « Règlement Minier de 1939 ».

Notre Ministre du Waterstraat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le *Staatsblad*, et dont copie sera adressée au Conseil d'Etat.

's Gravenhage, le 2 décembre 1939.

INSTITUT BELGE DE NORMALISATION

Bruxelles, le 11 février 1948.

PRODUITS SIDERURGIQUES

L'Institut Belge de Normalisation met à l'enquête publique les projets de normes dont liste ci-après :

NBN 152 Barres et profilés laminés en acier d'usage général pour charpentes et constructions rivées ou soudées.
(Prix : 25 fr).

NBN 153 Grandes plates en acier d'usage général pour charpentes et constructions rivées ou soudées.
(Prix : 15 fr).

NBN 154 Tôles en acier d'usage général pour charpentes et constructions rivées ou soudées.
(Prix : 20 fr).

Ces projets peuvent être obtenus aux prix indiqués, franco de port, contre paiement préalable au crédit du compte postal n° 633.10 de l'Institut Belge de Normalisation.

Il suffit d'indiquer sur le talon du bulletin de versement ou du mandat de virement, la mention : " Projet NBN 152, 153 ou 154 „

Les observations et suggestions seront reçues avec empressement jusqu'à la date de la clôture de l'enquête, fixée au 31 mai 1948. On est prié de les adresser, en double exemplaire si possible, à l'Institut Belge de Normalisation, Service des Enquêtes, rue des Deux-Eglises, 17, Bruxelles 4.

Bruxelles, le 20 janvier 1948.

CODE DE BONNE PRATIQUE RELATIF AUX
CONSTRUCTIONS METALLIQUES SOUDEES

L'Institut Belge de Normalisation met à l'enquête publique le projet pour le document suivant, faisant partie du Groupe IV (Règles générales et recommandations concernant la